



Pégase 3

Activité Partielle de Longue Durée (Applicable au 1^{er} Juillet)



Dernière révision 13/01/2021

<https://hr-services.fr.adp.com/pegaseprogi/>

Suivi de la notice

15/07/2020	Création de la notice	
14/10/2020	Suppression de la valeur 56% suite au décret n° 2020-1188 du 29 Septembre 2020	Toutes les pages faisant apparaître cette valeur
14/10/2020 (Spécificité Forfait Jours)	Modification du taux journalier d'absence pour les salariés en forfait Jours	Page 13
	Modification Taux salarial Rubrique APLD : Jours d'absence FJ	Page 14
	Modification formule dans le Montant salarial de la Rubrique 394660	Page 18
	Modification formule dans le Montant salarial de la Rubrique 394770	Page 23
	Modification formule dans la base de la Rubrique 394775	Page 27
13/11/2020	Modification formule Rubrique 394770 (Page Identité/Onglet Intervalle/Valeur minimale Montant salarial)	Page 24
	Nouveau Chapitre 3.5 ' Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Novembre'	Page 40
	Nouveau Chapitre 3.6 ' Activité partielle pour « garde d'enfant » ou « personne vulnérable »	Page 43
13/01/2021	Nouveau Chapitre 3.9 « Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2021 »	Page 54

SOMMAIRE

1.	Principe	4
2.	Quelles sont les heures indemnifiables au titre de l'activité partielle de longue durée ?	6
2.1	Cas Général	6
2.2	Temps Partiel	6
2.3	Forfait heures ou jours sur l'année	6
3.	Mise en place dans Pégase 3.....	7
3.1	Remarques préalables	7
3.2	Création des constantes.....	8
3.2.1	Constante permettant de ramener l'allocation minimum versée par l'Etat.....	8
3.2.2	Constante permettant de ramener le taux de prise en charge par l'Etat.....	8
3.2.3	Constante permettant de calculer si le taux horaire d'indemnisation > 3,15 SMIC.....	9
3.3	Création des rubriques	9
3.3.1	Création de rubriques d'absence APLD (Heures et Forfait Jours)	9
3.3.2	Rubrique d'allocation d'activité partielle de longue durée (Valeur Plancher)	15
3.3.3	Rubrique d'allocation complémentaire d'APLD (Valeur Plafond).....	18
3.3.4	Rubrique d'affichage de l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée	21
3.3.5	Rubrique d'indemnité légale APLD non prise en charge par l'Etat	23
3.3.6	Indemnité légale et/ou complémentaire > 3,15 Smic horaire	29
3.3.7	Rubrique de cotisations Maladie Région Alsace/Moselle (URSSAF)	33
3.3.8	Rubrique de cotisations Maladie Région Alsace/Moselle (MSA)	36
3.4	Déclaratif de l'Activité Partielle de Longue Durée pour les Organismes Complémentaires	38
3.5	Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Novembre	39
3.5.1	Modifications constantes	41
3.6	Activité partielle pour « Garde d'enfant » ou « Personne vulnérable	42
3.6.1	Annexes	45
3.7	Les rubriques de CSG / CRDS	51
3.8	Liaison des rubriques d'indemnités activité partielle de longue durée	53
3.9	Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2021	54
3.9.1	Modifications constantes	54
4.	Exemples	55
4.1	Salarié rémunéré au smic	55
4.2	Salarié à 13.30€ de l'heure	57
4.3	Salarié à 20.00 € de l'heure	58
4.4	Apprenti rémunéré à 61 % du SMIC	59
4.5	Salarié rémunéré au-delà de l'horaire légal (heures structurelles)	60
4.6	Salarié dont le taux horaire d'indemnisation excède 70 % de 4,5 SMIC	61
4.7	Forfait jours.....	62

1. PRINCIPE

La 2ème loi d'urgence Covid-19 a posé les bases d'un nouveau mécanisme de régime d'activité partielle, d'abord appelé « **A**ctivité **R**éduite pour le **M**aintien dans l'**E**mploi » (ARME), l'article 53 de la loi d'urgence utilise le terme de '**d**ispositif **s**pécifique **d**'**a**ctivité **p**artielle» (Article 53 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020)

Ce nouveau dispositif n'a pas pour vocation à se substituer à l'activité partielle de droit commun, mais à répondre aux besoins des entreprises confrontées à une réduction d'activité durable, de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements, notamment de maintien de l'emploi sur la base :

- Soit d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe
- Soit d'un document élaboré par l'employeur s'appuyant sur un accord collectif de branche étendu

En résumé, ce nouveau régime ne peut fonctionner sans accord collectif à la base.

De plus, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe, voire un accord collectif de branche étendu doit être homologué et validé par la DIRECCTE.

Ce dispositif, ouvert à partir du **1^{er} Juillet 2020**, ne serait que temporaire. Il s'appliquerait aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation et homologation, au plus tard le **30 Juin 2022**.

Mais étant donné que l'APLD s'applique aux accords transmis pour homologation avant le 30/06/2022, le dispositif pourra être présent en paie au-delà de cette date en fonction de la durée de l'accord.

Au-delà, et mis à part quelques exceptions, l'APLD suivrait les modalités prévues par les dispositions réglementaires prévues pour l'activité partielle de droit commun.

Il est précisé qu'un employeur ne pourrait pas cumuler sur une même période le recours à l'APLD avec la mobilisation de l'activité partielle de droit commun, sauf dans le cas où cette dernière est mobilisée pour un motif non lié avec la conjoncture économique (difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel; transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise; ou toute autre circonstance à caractère exceptionnel).

Ci-dessous un tableau synthétique des principales mesures de l'APLD :

Nouveau dispositif	
Entrée en vigueur	1^{er} Juillet 2020
Déclenchement	<ul style="list-style-type: none"> • Accord collectif d'Entreprise, ou document élaboré par l'Employeur sur la base d'un accord de branche étendue • Validation par la DIRECCTE
Engagements en termes d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord définit les engagements en termes d'emploi. • Seul l'accord pourrait permettre des suppressions d'emploi éventuelles
Formation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts pédagogiques • Accord sur la mobilisation du Compte Personnel de Formation souhaité
Dialogue social	<ul style="list-style-type: none"> • Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord • Compte rendu trimestriel minimum au CSE
Durée	6 mois renouvelable (Maximum 24 mois, consécutif ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs)
Durée du travail et heures indemnifiables	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, au plus égal à 40 % du temps de travail. • Le volume est apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord. • Dépassement du plafond pouvant être autorisé à titre exceptionnel par la DIRECCTE du fait de la situation particulière de l'entreprise. Cette limite peut toutefois atteindre 50 %.
Indemnité légale due au salarié	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité à hauteur de 70% du taux horaire brut de référence (sur le même principe que l'activité partielle de droit commun) • Une valeur plancher, dans le cas général (Hors salariés rémunérés en % du SMIC), représentant le SMIC net, soit 8.03 € • Une valeur plafond à hauteur de 70% de 4.5 SMIC horaire, soit 31.97€
Aide publique de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 80% de l'indemnité légale versée au salarié, soit 56% de l'indemnité horaire brute (80% de 70%) - 85 % pour les accords signés à compter du 1^{er} Juillet 2020, soit 60% de l'indemnité horaire brute (85% de 70%) • Une valeur plancher représentant 90% du SMIC horaire, soit 7.23 €

2. QUELLES SONT LES HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE ?

2.1 Cas Général

Selon l'**Article 7** du projet de décret relatif au dispositif spécifique d'activité partielle pour les entreprises faisant face à une baisse durable d'activité, il est précisé que le taux horaire d'indemnité versée au salarié par son employeur est de 70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés au titre du maintien de salaire, donc sur le même principe que l'activité partielle de droit commun, ramenée à un montant horaire sur la base de calcul de la durée légale du travail ou sur la durée travail applicable à l'entreprise ou sur la durée stipulée au contrat de travail.

Exemple :

Une entreprise applique un horaire collectif de travail à hauteur de **39** heures par semaine (du lundi au jeudi 8 heures par jour et le vendredi 7 heures). Dans le cadre de la réduction d'activité au titre de l'activité partielle de longue durée, elle ferme 2 jours par semaine (le lundi et le mardi, soit **16** heures d'absence au titre de l'APLD).

Il en résulte que le salarié travaille **23** heures/semaine : 39 h – (8 heures au titre du lundi + 8 heures au titre du mardi).

Le nombre d'heures indemnifiables sera donc de **16** heures/semaine, comme les heures d'absence (39 heures – 23 heures).

2.2 Temps Partiel

Heures indemnifiables = Durée stipulée au contrat – le nombre d'heures réellement effectuées

Exemple :

Un salarié à temps partiel a un contrat de **21** heures par semaine, réparties du lundi au mercredi à raison de 6 heures le lundi et le mardi et de 9 heures le mercredi. L'entreprise réduit son activité et décide de fermer l'établissement au titre de l'activité partielle de longue durée le lundi.

Cela signifie que le salarié n'aura travaillé que 15 heures au cours de cette semaine (= 21 heures contractuelles – 6 heures au titre de l'APLD).

Le nombre d'heures indemnifiables au titre de l'APLD est donc de **6 heures** (21 heures contractuelles – 15 heures de travail sur cette semaine).

2.3 Forfait heures ou jours sur l'année

Comme précisé pour l'activité partielle de droit commun, le nombre d'heures indemnifiables pour cette population au titre de l'APLD devrait conserver le même principe de décompte :

Heures indemnifiables suite à réduction d'activité pour une journée = Nombre de jours d'inactivité x 7 h

Heures indemnifiables suite à réduction d'activité pour une ½ journée = Nombre de ½ journées d'inactivité x 3,5 h.

Exemple :

Un salarié en forfait annuel voit son temps de travail diminué de 2 journées et demie.
Heures à indemniser : (2 j x 7 h) + (1 demi-journée x 3,5 h) = **17,50 heures**.

3. MISE EN PLACE DANS PEGASE 3

3.1 Remarques préalables

Les numéros de rubriques mentionnés dans les explications ci-après, sont donnés à titre d'exemple. Utiliser des numéros en fonction de votre plan de rubriques de paie et vos propres disponibilités. Toutefois, dans la mesure du possible, créez vos rubriques avec des numéros voisins de ceux utilisés dans nos exemples.

Nous vous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif dans lequel apparaît nos propres codes rubriques, profils et autres codifications présents dans nos formules de rubriques et constantes décrites dans cette notice, afin de vous apporter une meilleure compréhension, et de vous aider à optimiser les paramétrages en utilisant **vos propres rubriques de paie**.

Légende des codes de notre base Pégase utilisés dans les formules		
Codes rubriques	000810	Nombre d'heures ss Réf. horaire (Hors FJ)
	010000	Salaire mensuel
	010100	Salaire mensuel cadre forfait jour
	030500	Heures Supplémentaires structurelles à 125%
	035000	Transport routier : Heures d'équivalence LD
	035100	Transport routier : majoration Heures 25% LD
	036000	Transport routier : Heures d'équivalence CD
	036100	Transport routier : majoration Heures 25% CD
	252800	APLD : Heures d'absence (1J)
	252805	MSA APLD : Heures d'absence (1J)
	252810	APLD : Heures d'absence (1/2J)
	252815	MSA APLD : Heures d'absence (1/2J)
	257205	Activité Partielle : Hrs d'abs. 110 % non maintenu
	257605	Activité Partielle : Hrs d'abs. 125 % non maintenu
	262800	APLD : Jours d'absence FJ (1J)
	262805	MSA APLD : Jours d'absence FJ (1J)
	262810	APLD : Jours d'absence FJ (1/2J)
	262815	MSA APLD : Jours d'absence FJ (1/2J)
	394300	Activité partielle : Salaire de Référence
Code Profil Apprenti	APP	APP79 ; APP87 ; MSAPP
Code Profil Contrats de Professionnalisation	PRO	PRO07 ; PROFE
Code Catégorie des Contrats de Professionnalisation	\$CPRO	Contrat de Professionnalisation

Cette notice préconise la création de rubriques et de constantes utilisateur. Pour créer les constantes, sélectionner le menu « **Gestion / Constantes utilisateurs** ». Pour les rubriques, sélectionner le menu « **Gestion / Rubriques / Société de référence** ».

Nous vous invitons à créer toutes les constantes et rubriques mentionnées ci-après, à la date du **1^{er} Juillet 2020**, date à partir de laquelle le dispositif de l'activité partielle de longue durée est entré en vigueur, et ce, même si certaines copies d'écran peuvent mentionner une autre date.

3.2 *Création des constantes*

Accès au menu : sélectionner *Gestion / Constantes utilisateurs*. Appelez n'importe laquelle de vos constantes, puis appuyer sur le bouton "Créer" et suivre les instructions suivantes.

3.2.1 Constante permettant de ramener l'allocation minimum versée par l'Etat

Ce nouveau dispositif précise le taux horaire minimum d'indemnisation (hors salariés rémunérés en % du SMIC) pris en charge par l'Etat, nommé précisément **valeur plancher**, qui sera de **7.23 €/heure indemnisable**.

Code :	APLDPECMINETAT
Libellé :	APLD : Montant allocation minimum Etat
Profil :	Formule
Date de validité :	01/07/2020
Type de retour :	Montant

Formule à saisir :

7.23

3.2.2 Constante permettant de ramener le taux de prise en charge par l'Etat

Pour rappel, le taux de remboursement de l'Etat est à hauteur de :

~~- 80% de l'indemnité légale versée au salarié, soit 56% de l'indemnité horaire brute (80% de 70%)~~

~~- 85 % de l'indemnité légale versée au salarié pour les accords signés **à compter du 1^{er} Juillet 2020**, soit 60% de l'indemnité horaire brute (85% de 70 %)~~

Code :	APLDTXPECETAT
Libellé :	APLD : Taux pris en charge par l'Etat
Profil :	Formule
Date de validité :	01/07/2020
Type de retour :	Pourcentage

Formule à saisir : Selon la signature des accords, soit **60%** ou **56%**

~~Si vous avez des dossiers concernés par les deux cas de figure, saisissez la valeur la plus récurrente en société de référence et dupliquez la constante le cas échéant dans les autres dossiers.~~

3.2.3 Constante permettant de calculer si le taux horaire d'indemnisation > 3,15 SMIC

Code : APLDTXHORSUPP
Libellé : APLD : Taux horaire > 3.15 SMIC
Profil : Formule
Date de validité : 01/07/2020
Type de retour : Montant

Formule à saisir :

(MAX(MTSAL(394700;394770;394775)/BASE(394650);SMICHORAIRE_*4.5*70%)-
MAX(MTSAL(394700;394770) / BASE(394650);SMICHORAIRE_* 4.5 * 70%))

3.3 Création des rubriques

3.3.1 Crédation de rubriques d'absence APLD (Heures et Forfait Jours)

Vous pouvez, pour vous faciliter la tâche, dupliquer les rubriques actuelles d'absence activité partielle de votre plan de paie. Ces rubriques sont à dupliquer en Société de Référence.

Dispositif Activité partielle de droit commun		Dispositif Activité partielle de longue durée (*)	
Code Rubrique	Libellé Rubrique	Code Rubrique	Libellé Rubrique
253000	Activité partielle- Heures d'absence (1J)	252800	APLD : Heures d'absence (1J)
253005	MSA Activité partielle- Heures d'absence (1J)	252805	MSA APLD : Heures d'absence (1J)
253010	Activité partielle- Heures d'absence (1/2J)	252810	APLD : Heures d'absence (1/2J)
252015	MSA Activité partielle- Heures d'absence (1/2J)	252815	MSA APLD : Heures d'absence (1/2J)
263000	Activité partielle- Jours d'absence FJ (1J)	262800	APLD : Jours d'absence FJ (1J)
263005	MSA Activité partielle- Jours d'absence FJ (1J)	262805	MSA APLD : Jours d'absence FJ (1J)
263010	Activité partielle- Jours d'absence FJ (1/2J)	262810	APLD : Jours d'absence FJ (1/2J)
263015	MSA Activité partielle- Jours d'absence FJ (1/2J)	262815	MSA APLD : Jours d'absence FJ (1/2J)

(*) Pensez à supprimer les liaisons des rubriques dans la page Options/Onglet Divers. De nouvelles rubriques devront être associées. Nous reviendrons à la fin de cette notice sur ces rubriques afin d'optimiser son utilisation dans Pégase, en les liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle de longue durée.

Sinon, remplir comme suit à la création :

APLD : Heures d'absence (1J)

Code rubrique : 252800
Formule : HRABS
Libellé : APLD : Heures d'absence (1J)
Date de validité : 01/07/2020

Le taux salarial de la rubrique peut recevoir les constantes "TXHORAIREMOYEN_" (taux horaire moyen) ou " TXHORAIRENORM_" (taux horaire normal).

L'absence est rémunérée partiellement ou totalement

Rubriques [252800] - APLD : Heures d'absence (1J)

Toutes les rubriques Validité à partir du 01/07/2020

252800 APLD : Heures d'absence (1J)

Formule : Heures d'absence (HRABS)
 Nature : Autres absences L'absence est rémunérée partiellement ou totalement
 Motif suspension : Chômage sans rupture de contrat

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base		
Taux salarial	<u>TXHORAIREMoyen_</u>	
Montant salarial		
Quantité		
Taux majoration		

Autoriser Imprimer sur la saisie le bulletin

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Créer Effacer Valider Quitter

Lorsque cette case est décochée, le plafond SS est réduit à proportion du nombre de jours d'absences calendaires. Si, pour quelques raisons que ce soit, le plafond SS ne doit pas être réduit, cette case doit dans ce cas être cochée. Pensez à créer des rubriques d'absences différentes afin de gérer cette situation. Nous les avons identifiés dans notre plan de paie avec en fin de libellé (1/2J)

En page **Calcul**, si vous appliquez un calcul de l'absence au taux horaire réel, cocher la case correspondante.

Rubriques [252800] - APLD : Heures d'absence (1J)

Toutes les rubriques Validité à partir du 01/07/2020

La rubrique se calcule si... [Cliquer ici pour modifier]

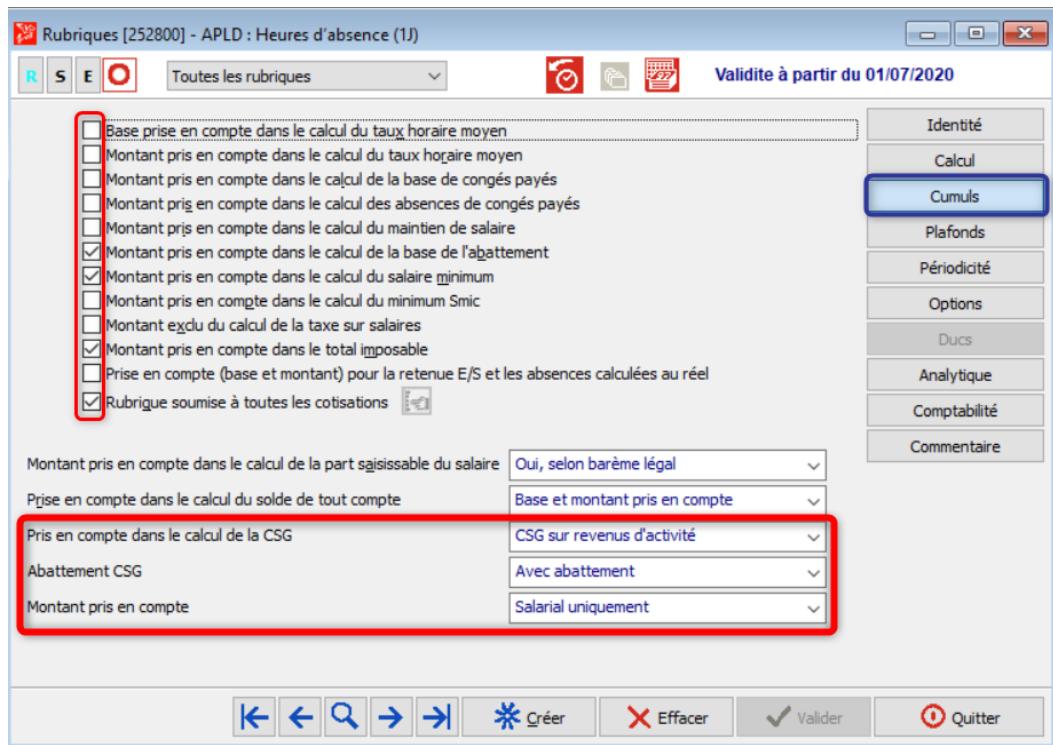
Pas de restriction de calcul.

Rubrique intermédiaire de calcul
 Ignorer la rubrique lors du calcul de la paie à l'envers
Calcul au taux horaire/journalier réel
 (uniquement pour les dossiers gérant ce mode de calcul)

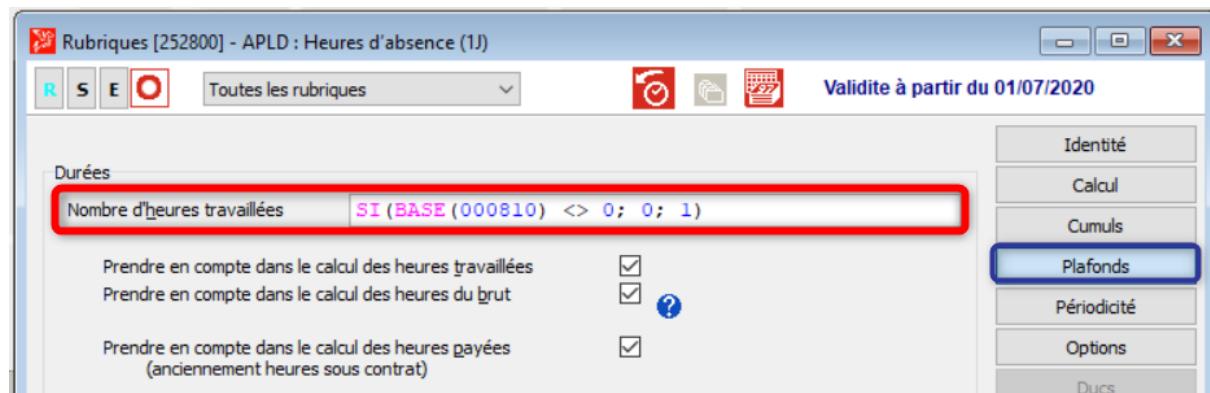
Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Créer Effacer Valider Quitter

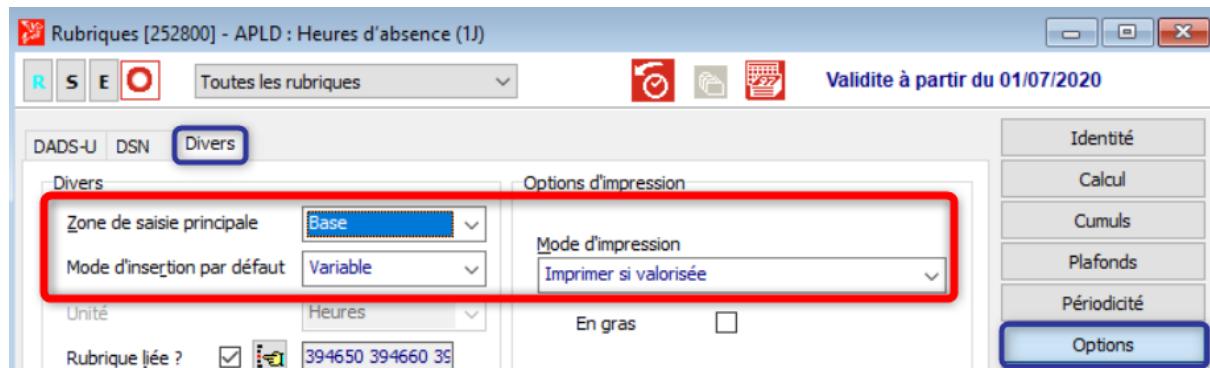
En page **Cumuls**, paramétrer comme suit :



En page **Plafonds** (Optionnel : Seulement si présence de salariés sans référence horaire, hors Forfait Jours)



En page **Options** :



Nous reviendrons à la fin de cette notice sur cette rubrique "252800" afin d'optimiser son utilisation dans Pégase, en la liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle de longue durée.

En page **Comptabilité** :

APLD : Jours d'absence FJ (1J)

Code rubrique : 262800

Formule : JRABS

Libellé : APLD : Jours d'absence FJ (1J)

Date de validité : 01/07/2020

Le taux salarial de la rubrique devra être valorisé par la constante "TXJOURMOYEN_" (taux journalier moyen) en respectant la création de votre rubrique avec la formule JRABS.

MAJ 14/10/2020

Des précisions ont été apportées par le Ministère du Travail quant à la définition de la valeur d'une journée de travail, et en conséquence du taux horaire d'indemnisation pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait en jours

Extraits de la fiche du Ministère du Travail :

En l'absence de disposition conventionnelle permettant la valorisation d'une journée de travail, la valeur d'une journée entière de travail correspond au montant du salaire mensuel auquel le salarié peut prétendre pour un mois de travail complet divisé par 22 (nombre de jours ouvrés mensuels moyen) pour un forfait de 218 jours annuels.

En cas de forfait prévoyant un nombre de jours inférieur à 218, le dénominateur correspond au nombre moyen mensuel de jours convenu par le contrat de travail.

A défaut d'indication, il convient de corriger le nombre moyen mensuel de jours ouvrés (à savoir 22) du rapport entre le nombre de jours prévu par le forfait divisé par 218. Le résultat est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple 2 :

Un salarié perçoit 3 500 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un forfait de 218 jours annuels. L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée.

Valeur d'une journée = $3\,500 / 22 = 159,09 \text{ €}$
Taux horaire = $159,09 / 7 = 22,73 \text{ €}$

Exemple 3 :

Un salarié perçoit 2 000 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un forfait réduit de 109 jours annuels. L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée.

Coefficient de réduction = $109 / 218 = 0,5$
Nombre de jours ouvrés mensuels moyen = $22 \times 0,5 = 11$
Valeur d'une journée = $2\,000 / 11 = 181,82 \text{ €}$
taux horaire = $181,82 / 7 = 25,97 \text{ €}$

Page identité (MAJ 14/10/2020)

La zone Taux salarial devra être modifiée en conséquence. La valeur **TXJOURMOYEN_** sera remplacée par la formule suivante :

MTSAL(010100) / (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218))

Remarque :

La formule MTSAL(**010100**) correspond à la rubrique de salaire de base des salariés en forfait jours. Veuillez-vous assurer qu'elle soit présente dans vos plans de rubriques de paie et/ou la remplacer par votre rubrique de salaire de base pour cette population.

Si d'autres rubriques doivent prises en compte dans la détermination de l'absence, veuillez ajouter vos autres rubriques à la suite de celle-ci, séparées par ;

Exemple : MTSAL(010100 ;080000)

The screenshot shows the 'Rubriques [262800] - APLD : Jours d'absence FJ (1J)' window. The 'Identité' tab is selected on the right sidebar. In the main area, the 'Formula' field is set to 'Jours d'absence [JRABS]'. The 'Nature' field is set to 'Autres absences'. The 'Motif suspension' dropdown is set to 'Chômage sans rupture de contrat'. The 'Taux salarial' field contains the formula 'MTSAL(010100) / (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218))'. The 'Base' section also includes fields for 'Montant salarial', 'Quantité', and 'Taux majoration'. On the right, there are checkboxes for 'Autoriser la saisie' and 'Imprimer sur le bulletin %'.

En page Plafonds :

The screenshot shows the same 'Rubriques [262800] - APLD : Jours d'absence FJ (1J)' window, but the 'Plafonds' tab is selected on the right sidebar. In the main area, there is a section for 'Durées' with a 'Nombre d'heures travaillées' input field. Below it, three checkboxes are shown: 'Prendre en compte dans le calcul des heures travaillées', 'Prendre en compte dans le calcul des heures du brut', and 'Prendre en compte dans le calcul des heures payées (anciennement heures sous contrat)'. The third checkbox is checked and highlighted with a red border.

Les Pages **Calcul – Cumuls – Périodicité – Options et Comptabilité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 252800 'APLD : Heures d'absence (1J)'.

Nous reviendrons à la fin de cette notice sur cette rubrique "262800" afin d'optimiser son utilisation dans Pégase, en la liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle de longue durée.

ATTENTION : La réduction de plafond Sécurité Sociale, liée aux absences non rémunérées et qui ne donnent pas lieu à maintien, entre bien dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, et est réduit à due proportion des heures ou jours chômés.

3.3.2 Rubrique d'allocation d'activité partielle de longue durée (Valeur Plancher)

Elle permet de calculer l'allocation minimum spécifique d'activité partielle de longue durée versée par l'État à l'employeur, soit **7.23 €**, hors apprentis et contrats de professionnalisation.

En effet, les apprentis et contrat de professionnalisation doivent recevoir de leurs employeurs une indemnité horaire d'activité partielle de longue durée d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur était applicable antérieurement à l'activité partielle.

Code rubrique : 394650
Formule : PRIME
Libellé : APLD : Allocation minimum (Etat)
Date de validité : 01/07/2020

Base :

-BASE (252800;252805;252810;252815 ;257205;257605) - (BASE(262800;262805;262810;262815) * 7)

Les rubriques surlignées en **Jaune** correspondent à vos rubriques d'absences activité partielle de longue durée valorisées en heures, y compris les rubriques d'absences/heures structurelles.



Les rubriques surlignées en **Gris** correspondent à vos rubriques d'absences activité partielle de longue durée valorisées en jours, et exclusivement utilisées pour les salariés en Forfait Jours.

Taux salarial :

SI (SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP' OU SAL_PROFIL_CONTIENT 'PRO' OU SAL_CATEGORIE_= '\$CPRO'; SI(TXSAL(010000;010100) * 1 < SMICHORAIRE_ ; 100% * MTSAL(010000;010100) / MIN(HORCOLLECTSAL_ ; SAL_NBHEURMOIS_ ; NBHEURELEGAL_) ; APLDPECMINETAT); APLDPECMINETAT)

The screenshot shows the 'Rubriques [394650] - APLD : Allocation minimum (Etat)' window. The 'Base' field contains the formula: `-BASE (252800;252805;252810;252815) - (BASE(262800;262805;262810;262815) * 7)`. The 'Taux salarial' field contains the formula: `SI (SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP' OU SAL_PROFIL_CONTIENT 'PRO' OU SAL_CATEGORIE_= '$CPRO'; SI(TXSAL(010000;010100) * 1 < SMICHORAIRE_ ; 100% * MTSAL(010000;010100) / MIN(HORCOLLECTSAL_ ; SAL_NBHEURMOIS_ ; NBHEURELEGAL_) ; APLDPECMINETAT); APLDPECMINETAT)`. The right sidebar shows various configuration tabs: Identité, Calcul, Cumuls, Plafonds, Périodicité, Options, Ducs, Analytique, Comptabilité, and Commentaire. The 'Validité à partir du 01/07/2020' date is also visible.

Dans la page **Cumuls** de cette rubrique, vous devez retrouver, à l'identique, les informations suivantes

Rubriques [394650] - APLD : Allocation minimum (Etat)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Cumuls

- Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement
- Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
- Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
- Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires
- Montant pris en compte dans le total imposable
- Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
- Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Montant pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG : CSG sur revenus de remplacement

Abattement CSG : Avec abattement

Montant pris en compte : Salarial uniquement

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les **indemnités versées au titre de l'activité partielle de longue durée, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle de longue durée (loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence))**

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

Rubriques [394650] - APLD : Allocation minimum (Etat)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Cumuls

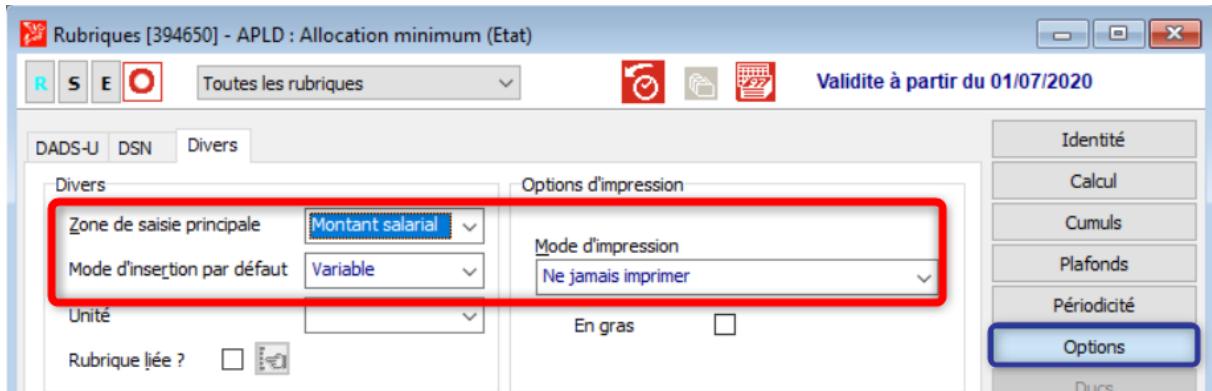
- Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement
- Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
- Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
- Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires
- Montant pris en compte dans le total imposable
- Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
- Rubrique soumise à toutes les cotisations

Organismes à traiter

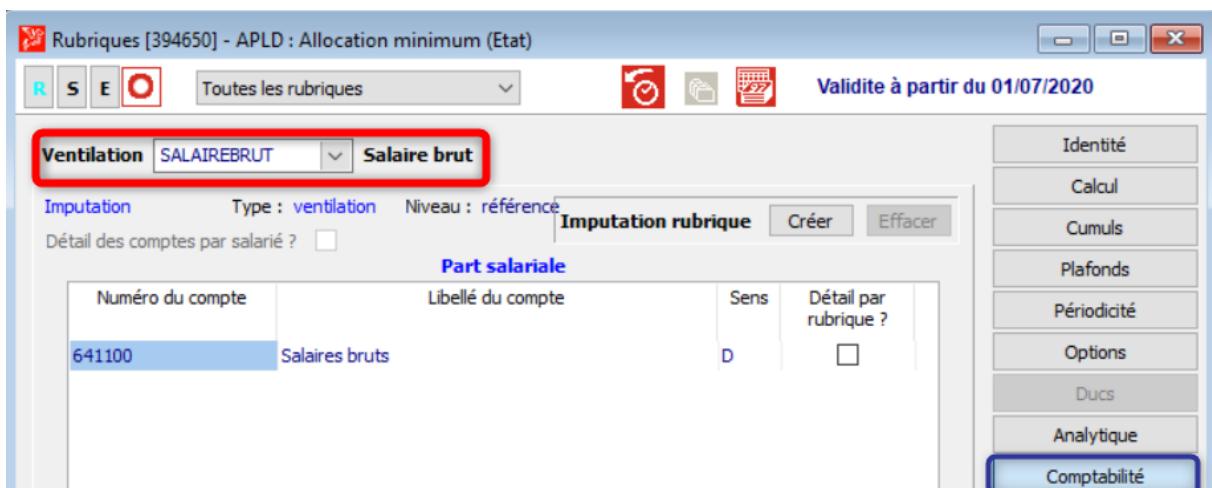
Code	Nom
<input checked="" type="checkbox"/> CPCEA	CPCEA
<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS
<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO
<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail
<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL
<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE
<input type="checkbox"/> MSAGO	MSA FORMATION
<input type="checkbox"/> MSAFS	MSA FORFAIT SOCIAL
<input checked="" type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE
<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS
<input type="checkbox"/> MSARE	MSA RETRAITE
<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle
<input type="checkbox"/> PRBTP	Prévoyance/Frais de santé Probt
<input checked="" type="checkbox"/> PREVO	Prévoyance
<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGFF)
<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP
<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales
<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite
<input checked="" type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire

OK Annuler

Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « ne jamais imprimer ».



En page **comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation.



3.3.3 Rubrique d'allocation complémentaire d'APLD (Valeur Plafond)

Cette rubrique se déclenchera pour atteindre un niveau de rémunération plafonné à 60% ou 56% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés, c'est-à-dire celle qui sert à calculer le maintien du salaire pendant les CP.

Cette valeur se limitera donc à hauteur d'une rémunération égale à **4.5 SMIC**, soit un taux horaire d'indemnisation représentant **27.405 €** (60%*10.15*4.5) ou **25.578 €** (56%*10.15*4.5), selon votre situation au regard de la date de vos accords.

Code : 394660
Formule : PRIME
Libellé : APLD : Allocat. Complémentaire Etat (Plafond)
Date de validité : 01/07/2020

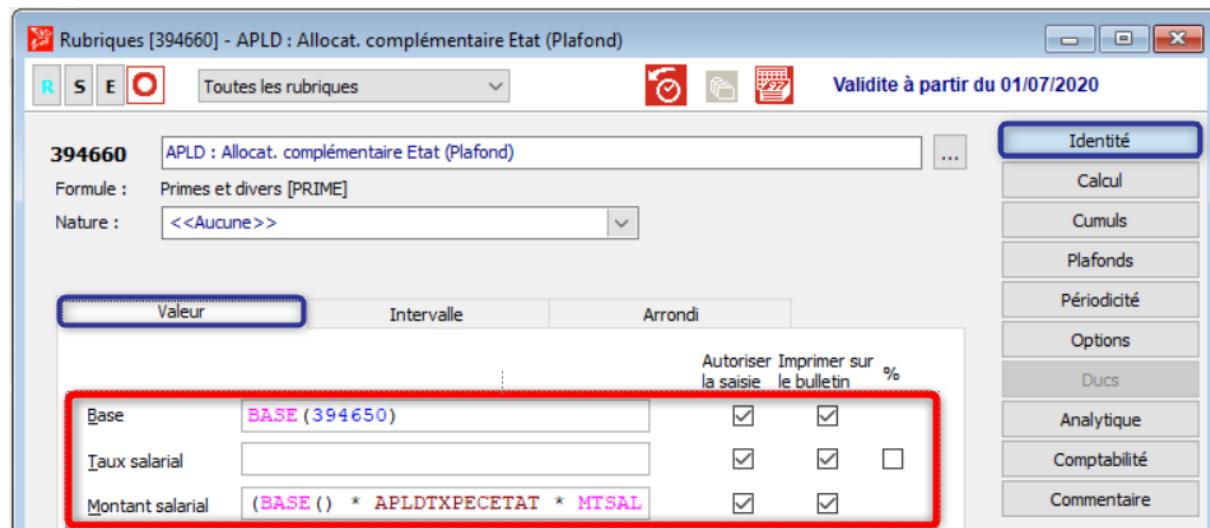
En base :
BASE (394650)

En montant salarial :

MAJ 14/10/2020

(BASE () * APLDTXPECETAT * MTSAL(010000;010100;030100;030500;035000;035100;036000;
036100;394300)/SI(SAL_TYPSALAIRE_=4;(22*(SAL_NBHEURMOIS_ /218)) *7;
MIN(HORCOLLECTSAL_;SAL_NBHEURMOIS_ ;NBHEURELEGAL_)+BASE(030100;030500;035000;
036000))-MTSAL(394650)

Page Identité



Dans l'onglet **Intervalle** de la Page Identité, La zone valeur minimale du montant salarial doit être valorisée à **0.00** et la valeur maximale doit être renseignée avec cette formule :

BASE() * (APLDTXPECETAT * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL(394650)

Rubriques [394660] - APLD : Allocat. complémentaire Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Ducs

Analytique

Comptabilité

Commentaire

394660 APLD : Allocat. complémentaire Etat (Plafond)

Formule : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base	Valeur minimale	Valeur maximale
Montant salarial	0	BASE() * (APLDTXPECETAT * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL(394650)

En Page **Cumuls** :

Rubriques [394660] - APLD : Allocat. complémentaire Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Ducs

Analytique

Comptabilité

Commentaire

Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire

Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement

Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum

Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic

Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires

Montant pris en compte dans le total imposable

Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel

Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire

Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte

Montant pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG

CSG sur revenus de remplacement

Abattement CSG

Avec abattement

Montant pris en compte

Salarial uniquement

Les Pages **Calcul – Cumuls – Plafonds – Périodicité – Options/Divers et Comptabilité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394650 'APLD : Allocation minimum (Etat)'.

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle de longue durée, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle de longue durée (loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence))

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

Rubriques [394660] - APLD : Allocat. complémentaire Etat (Plafond)

Toutes les rubriques Validité à partir du 01/07/2020

<input type="checkbox"/> Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Identité
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Calcul
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés	Cumuls
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés	Plafonds
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement	
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum	
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic	
<input type="checkbox"/> Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires	
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le total imposable	
<input type="checkbox"/> Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées a	
<input type="checkbox"/> Rubrique soumise à toutes les cotisations	



Organismes à traiter

Code	Nom
<input checked="" type="checkbox"/> CPCEA	CPCEA
<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS
<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO
<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail
<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL
<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE
<input type="checkbox"/> MSAGO	MSA FORMATION
<input type="checkbox"/> MSAFS	MSA FORFAIT SOCIAL
<input checked="" type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE
<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS
<input type="checkbox"/> MSARE	MSA RETRAITE
<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle
<input type="checkbox"/> PRBTP	Prévoyance/Frais de santé Probt
<input checked="" type="checkbox"/> PREVO	Prévoyance
<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGFF)
<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP
<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales
<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite
<input checked="" type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire

3.3.4 Rubrique d'affichage de l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée

Sur le bulletin, les rubriques d'indemnités d'activité partielle de longue durée (part minimum et part complémentaire prises en charge par l'état) n'ont pas à apparaître sur le bulletin. Nous vous proposons d'utiliser la même rubrique que celle utilisée pour l'indemnisation d'activité partielle.

Code rubrique : 394700
Formule : INFOS
Libellé : **Indemnisation activité partielle/APLD (Etat)**
Date de validité : **01/07/2020**

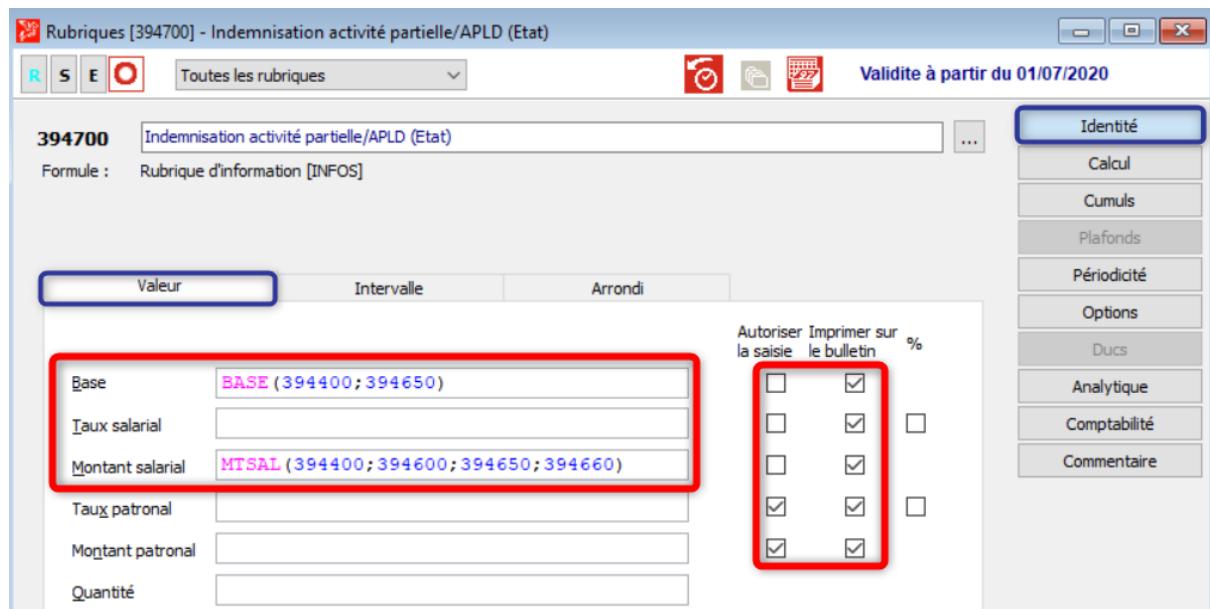
Base :

BASE (394400;394650)

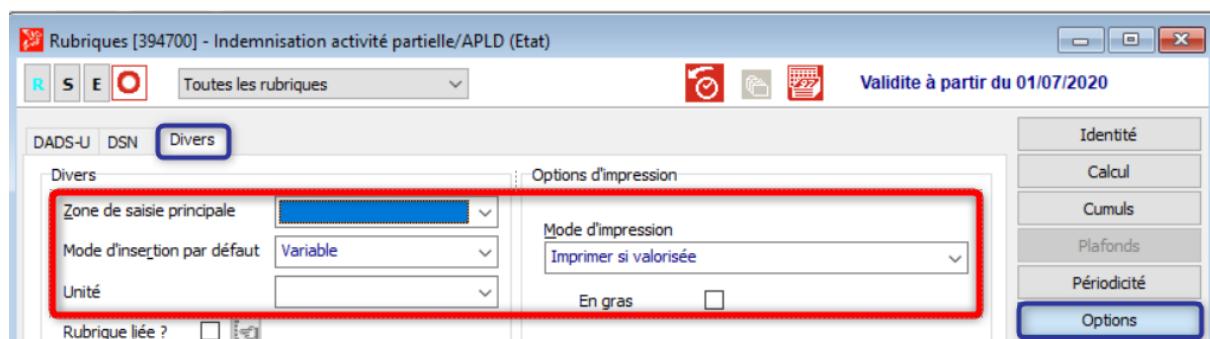
Montant salarial :

MTSAL (394400;394600;394650;394660)

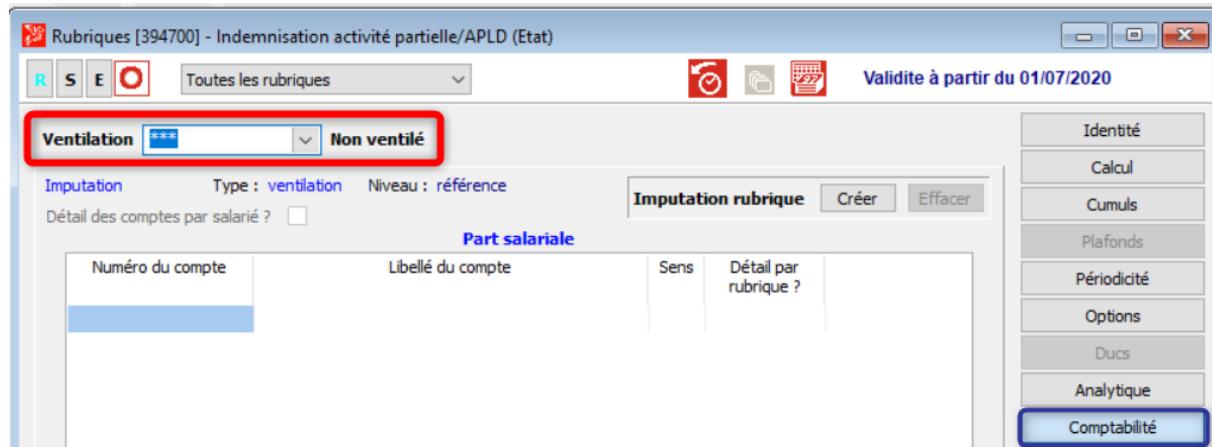
Dans la page **Identité** :



Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si valorisée ».



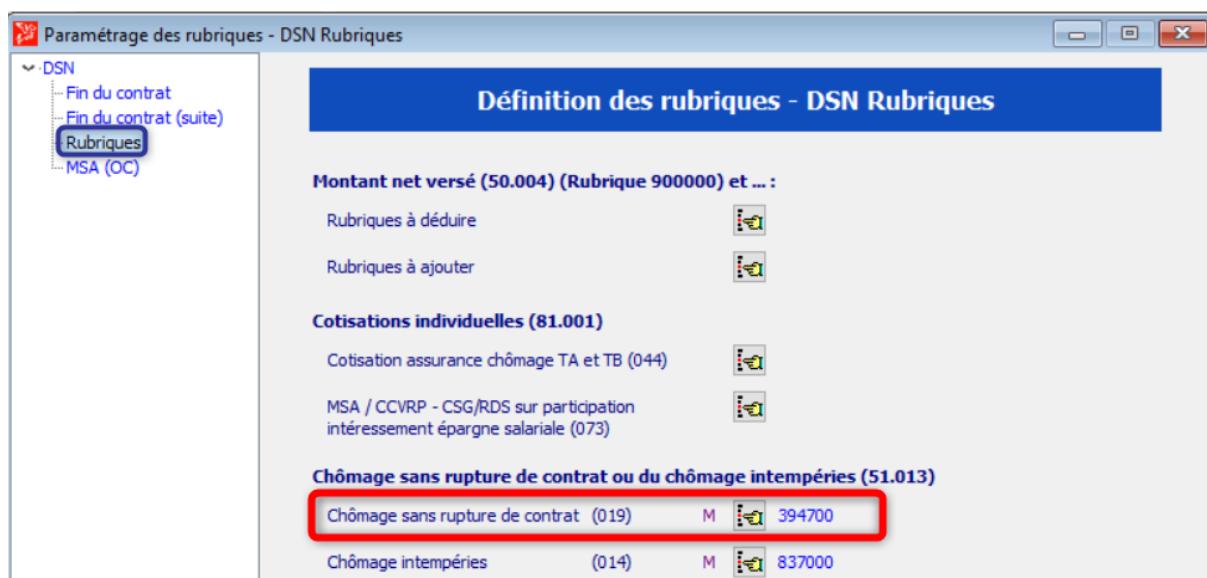
Dans la page **comptabilité**, choisir : “***” comme ventilation.



Cette rubrique doit être alimentée dans les tables diverses, afin que le montant valorisé en paie soit renseigné dans la DSN (**S21.G00.51.013**) :

Veuillez-vous rendre dans le Menu suivant, comme indiqué ci-dessous :

DSN/Paramétrage des rubriques/Rubriques/Chômage sans rupture de contrat (019)



3.3.5 Rubrique d'indemnité légale APLD non prise en charge par l'Etat

Tout employeur a l'obligation de verser légalement à son salarié **70%** du taux horaire brut pris en compte dans le calcul de l'indemnisation activité partielle de longue durée, et ce dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC horaire, soit une valeur limitée à **31.97 €**.

L'Etat, quant à lui, versera à l'Employeur une indemnisation à hauteur de 60 % ou 56 % de l'indemnité versée par l'Employeur à son salarié, tout dépend de la date à laquelle les accords ont été signés, et ceci dans la limite de 4,5 SMIC horaire.

Il en résulte donc que l'excédent entre l'indemnisation de l'Employeur à son salarié à hauteur de 70 % et le remboursement de l'Etat à hauteur de 60 % ou 56 %, et ce dans la limite de 31.97 €, est pris en charge par l'Employeur, et de fait non remboursé par l'Etat.

La valeur de cette rubrique prend en compte cette particularité, déduction faite de la valeur prise en charge par l'Etat.

Code rubrique : 394770
Formule : PRIME
Libellé : APLD : Indemn.légale non prise en charge par l'Etat
Date de validité : 01/07/2020

En base :

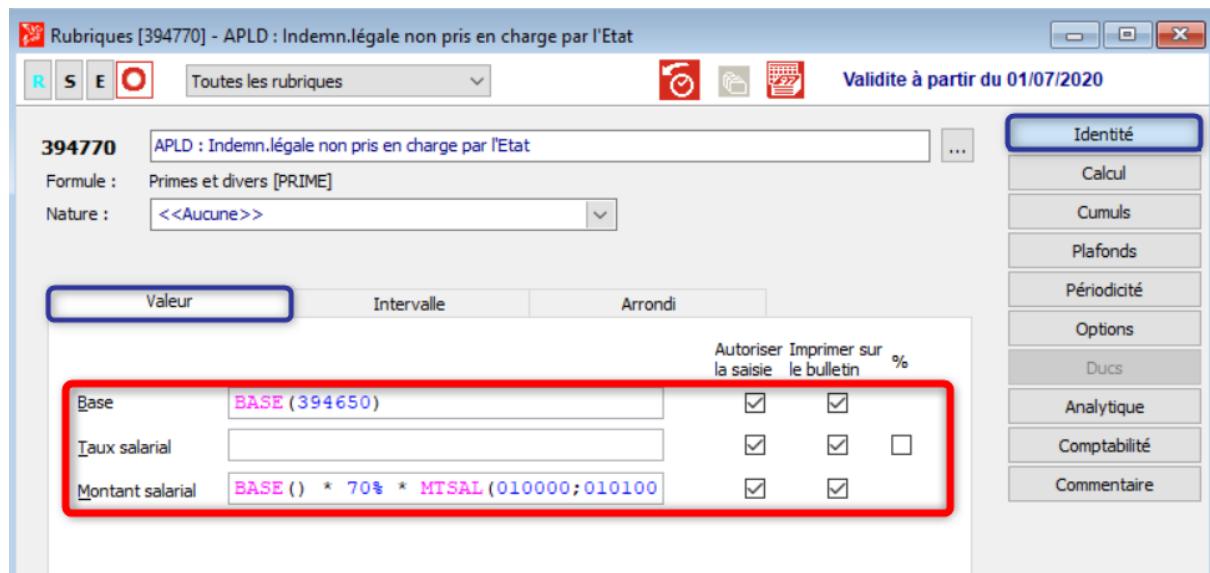
BASE(394650)

En montant salarial :

MAJ 14/10/2020

BASE () * 70% * MTSAL(010000;010100;030100;030500;035000;035100;036000;036100;394300) /
SI(SAL_TYPSALAIRE_=4;(22*(SAL_NBHEURMOIS_/218))*7;MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_;NBHEURELEGAL_)+BASE(030100;030500;035000;036000))-MTSAL(394700)

Page Identité :



The screenshot shows the 'Rubriques [394770] - APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat' window. The top bar includes icons for 'R', 'S', 'E', 'O', a dropdown for 'Toutes les rubriques', and a date field 'Validité à partir du 01/07/2020'. The left panel displays the rubric details: '394770' (Code), 'APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat' (Libellé), 'Primes et divers [PRIME]' (Formule), and '<<_aucune>>' (Nature). The right panel has a sidebar with tabs: 'Identité' (selected), 'Calcul', 'Cumuls', 'Plafonds', 'Périodicité', 'Options', 'Ducs', 'Analytique', 'Comptabilité', and 'Commentaire'. The main area shows the calculation logic under the 'Valeur' tab:

	Valeur	Intervalle	Arrondi	Autoriser Imprimer sur la saisie	le bulletin	%
Base	BASE (394650)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taux salarial				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant salarial	BASE () * 70% * MTSAL (010000;010100)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans l'onglet **Intervalle** de la Page Identité, veuillez saisir les formules suivantes :

En valeur minimale/Montant salarial :

MAJ 10/11/2020

SI(TXSAL(394650) * 1 < APLDPECMINETAT; 0; BASE() * (ACTPARTALLOCATI - APLDPECMINETAT))

BASE() * (ACTPARTALLOCATI - APLDPECMINETAT)

En valeur maximale/Montant salarial :

BASE() * (70% * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL (394700)

Rubriques [394770] - APLD : Indemnité légale non pris en charge par l'Etat

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

394770 APLD : Indemnité légale non pris en charge par l'Etat

Primes et divers [PRIME]

<<_aucune>>

Valeur Intervalle Arrondi

Valeur minimale Valeur maximale

Base

Montant salarial: **BASE() * (ACTPARTALLOCATI - APLDPECMINETAT)**

BASE() * (70% * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL (394700)

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Les Pages **Calcul – Cumuls – Plafonds et Périodicité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394650 'APLD : Allocation minimum (Etat)'.

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle de longue durée, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle de longue durée (loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence))

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

Rubriques [394770] - APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen:

- Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement
- Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
- Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
- Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires
- Montant pris en compte dans le total imposable
- Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
- Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire:

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte:

Pris en compte dans le calcul de la CSG:

-
-
-

Abattement CSG:

Montant pris en compte:

Organismes à traiter

Code	Nom
<input checked="" type="checkbox"/> CPCEA	CPCEA
<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS
<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO
<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail
<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL
<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE
<input type="checkbox"/> MSAFO	MSA FORMATION
<input type="checkbox"/> MSAFS	MSA FORFAIT SOCIAL
<input checked="" type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE
<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS
<input type="checkbox"/> MSARE	MSA RETRAITE
<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle
<input type="checkbox"/> PRBTP	Prévoyance/Frais de santé Probt
<input checked="" type="checkbox"/> PREVO	Prevoyance
<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGFF)
<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP
<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales
<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite
<input checked="" type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire

OK | Annuler

Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si montant(s) valorisé(s) ».

Rubriques [394770] - APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Zone de saisie principale:

Mode d'insertion par défaut:

Unité:

Rubrique liée?

Options d'impression

Mode d'impression:

En gras

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Du

Analytique

Comptabilité

En page **comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation.

Rubriques [394770] - APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

Ventilation:

Imputation Type: ventilation Niveau: référence Imputation rubrique Crée Effacer

Détail des comptes par salarié?

Part salariale

Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique?
641100	Salaires bruts	D	<input type="checkbox"/>

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Du

Analytique

Comptabilité

Rubrique d'indemnité APLD supra légale ou > au plafond défini par l'Etat

Comme décrit précédemment, tout employeur a l'obligation de verser à son salarié 70% du taux horaire brut pris en compte dans le calcul de l'indemnisation activité partielle, mais dans la limite d'un plafond défini à hauteur de **31.97 €** (4,5 de 70% Smic horaire).

Cependant, un Employeur peut verser une indemnité au-delà de cette limite ou encore au-delà de l'indemnité légale.

Cette rubrique prend en charge cette éventualité, et permet de valoriser un montant au-delà des limites autorisées.

Code rubrique : 394775
Formule : PRIME
Libellé : APLD : Ind.Supra légale ou > Plafond (Employeur)
Date de validité : 01/07/2020

En base :

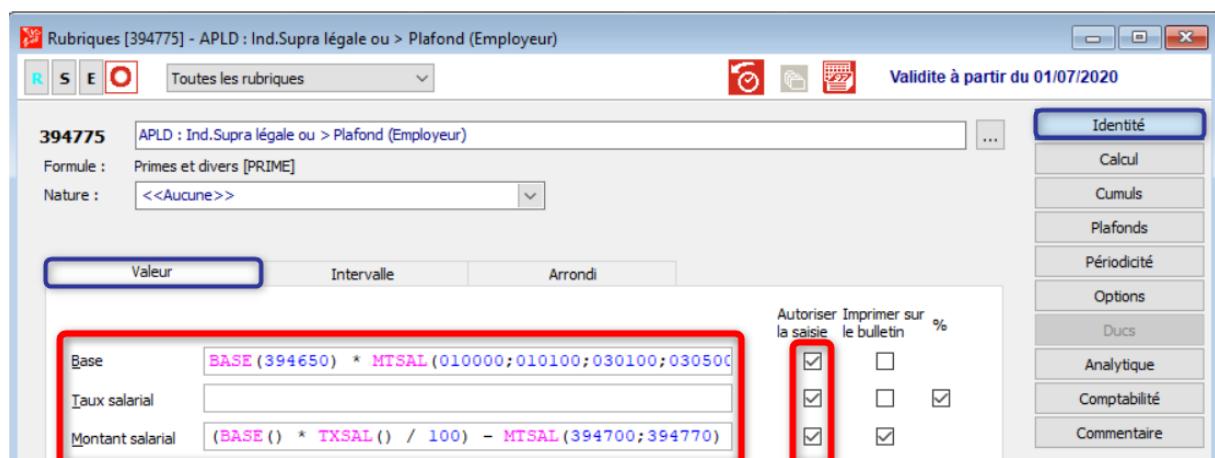
MAJ 14/10/2020

BASE (394650) * MTSAL (010000;010100;030100;030500;035000;035100;036000;036100;394300) /
SI(SAL_TYP SALAIRE_=4;(22*(SAL_NBHEURMOIS_ /218))*7;MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_; NBHEURELEGAL_) + BASE(030100;030500;035000;036000))

En montant salarial :

(BASE () * TXSAL () / 100) - MTSAL(394700;394770)

Page Identité :



Dans l'onglet **Intervalle** de la Page Identité, veuillez saisir les formules suivantes :

En valeur minimale/Montant salarial :

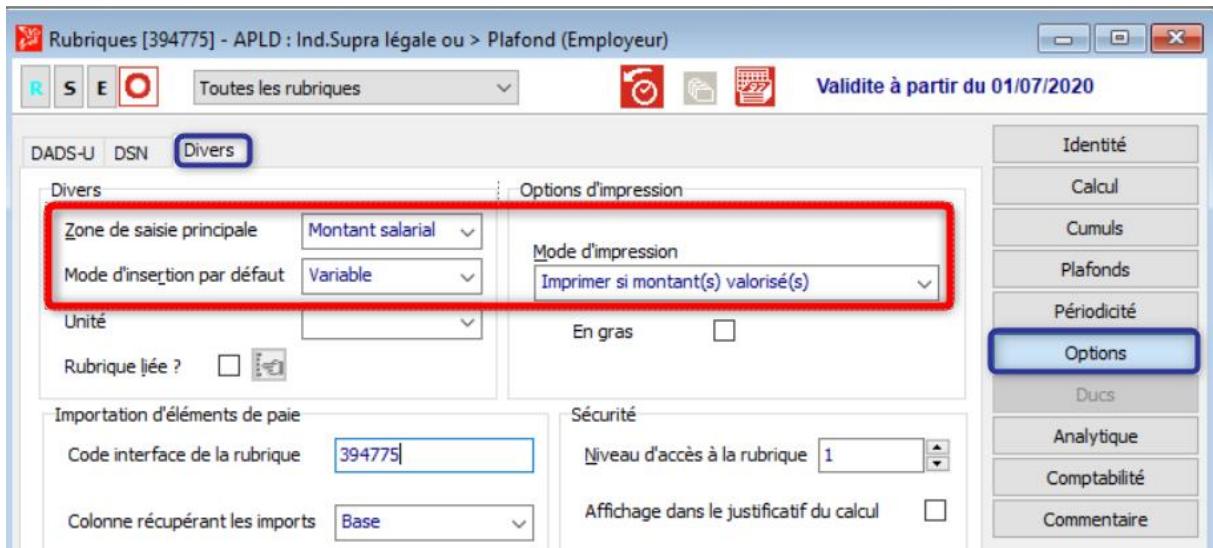
0

Les Pages **Calcul – Cumuls – Plafonds et Périodicité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394650 'APLD : Allocation minimum (Etat)'.

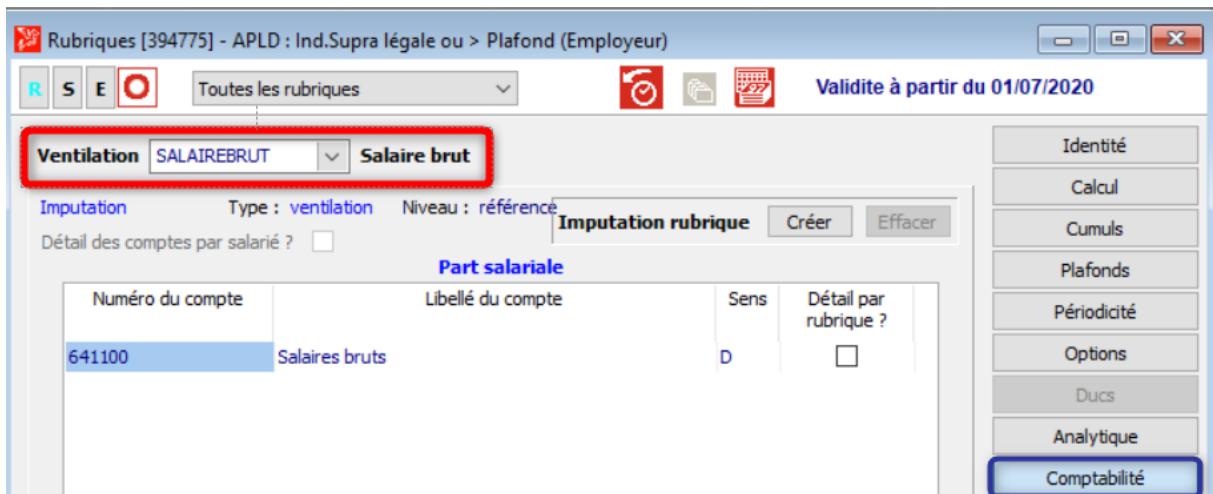
Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle de longue durée, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle de longue durée (loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence))

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si montant(s) valorisé(s) ».



En page **comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation.



3.3.6 Indemnité légale et/ou complémentaire > 3,15 Smic horaire

Lorsque l'Employeur verse à son salarié une indemnité horaire à hauteur de 70 % ou davantage, mais qui dépasse la limite autorisée de **31,97 €/heure**, c'est bien l'excédent entre le taux horaire d'indemnisation valorisé par l'Employeur et les **31,98 €** qui sera soumis à toutes charges sociales, sans exception.

Pour information, voici la réponse apportée par l'Acoss :

« Il faut toutefois noter qu'il résulte du plafond maximal de rémunération pris en compte pour le calcul des indemnités d'activité partielle versées dans le cadre de l'APLD, que pour les salariés dont la rémunération est égale ou supérieure à 4,5 Smic, l'indemnité éventuellement versée par l'employeur au-delà de son obligation légale, soit au-delà de 70% de 4,5 Smic, constituera une indemnité complémentaire toujours soumise à cotisations et contributions comme un revenu d'activité, puisque dépassant nécessairement le seuil de 3,15 Smic. »

Rubrique Indemnité légale et complémentaire > 3,15 SMIC n/exo

La valeur de cette rubrique viendra diminuer le montant total des indemnités d'activité partielle de longue durée calculées précédemment et non soumises par défaut aux charge sociales, afin de pouvoir l'intégrer ensuite dans la part des revenus d'activité soumise aux charges et contributions sociales, si la valeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire.

Code rubrique : 394780

Formule : PRIME

Libellé : APLD:Indemn.légale+complément. > 3,15 SMIC n/exo

Date de validité : 01/07/2020

Base :

SI(APLDTXHORSUPP <> 0; BASE(394650;257205;257605); 0)

Taux salarial :

APLDTXHORSUPP

Montant salarial :

- MAX(-BASE() * TXSAL(); -MTSAL(394775))

Page Identité :

The screenshot shows the ADP software interface for managing payroll rules. The main window title is "Rubriques [394780] - APLD:Indemn.légale+complément. > 3,15 SMIC n/exo". The left side displays the rule details:

- Code rubrique : 394780
- Formule : Primes et divers [PRIME]
- Nature : <<_aucune>>

The right side shows the "Identité" tab selected, with other tabs like "Calcul", "Cumuls", "Plafonds", etc., visible. Below the tabs, there are checkboxes for "Autoriser la saisie", "Imprimer sur le bulletin", and "%". The "Valeur" section contains the formula definitions:

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base	SI (APLDTXHORSUPP <> 0; BASE (394650;257205;257605); 0)	
Taux salarial	APLDTXHORSUPP	
Montant salarial	MAX (-BASE () * TXSAL () ; -MTSAL (394775))	

A red box highlights the "Valeur" section of the table.

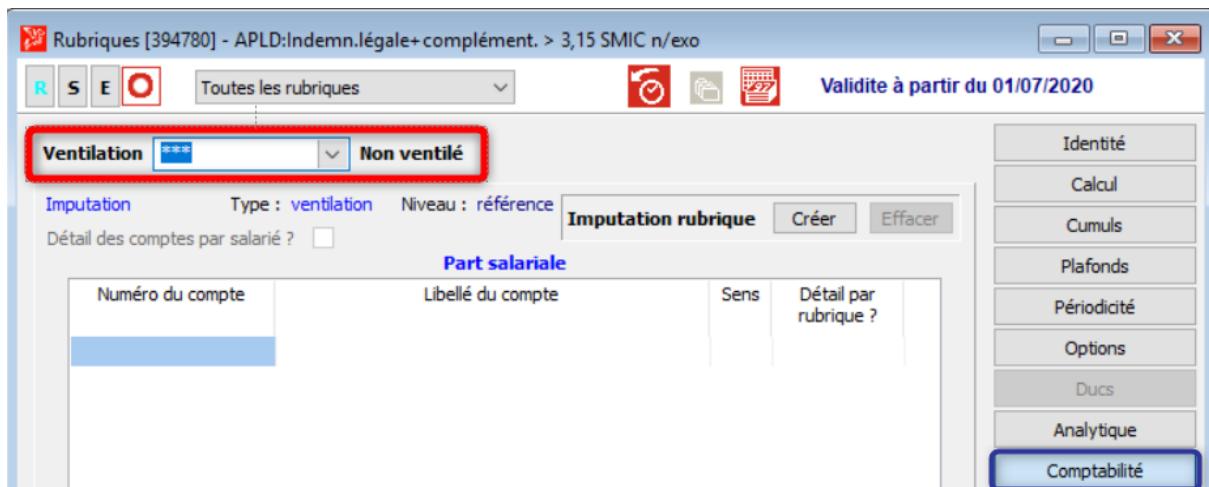
Les Pages **Calcul – Cumuls – Plafonds et Périodicité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394650 'APLD : Allocation minimum (Etat)'.

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle de longue durée, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle de longue durée (loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence))

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Ne jamais imprimer ».

En page **comptabilité**, choisir : “****” comme ventilation.



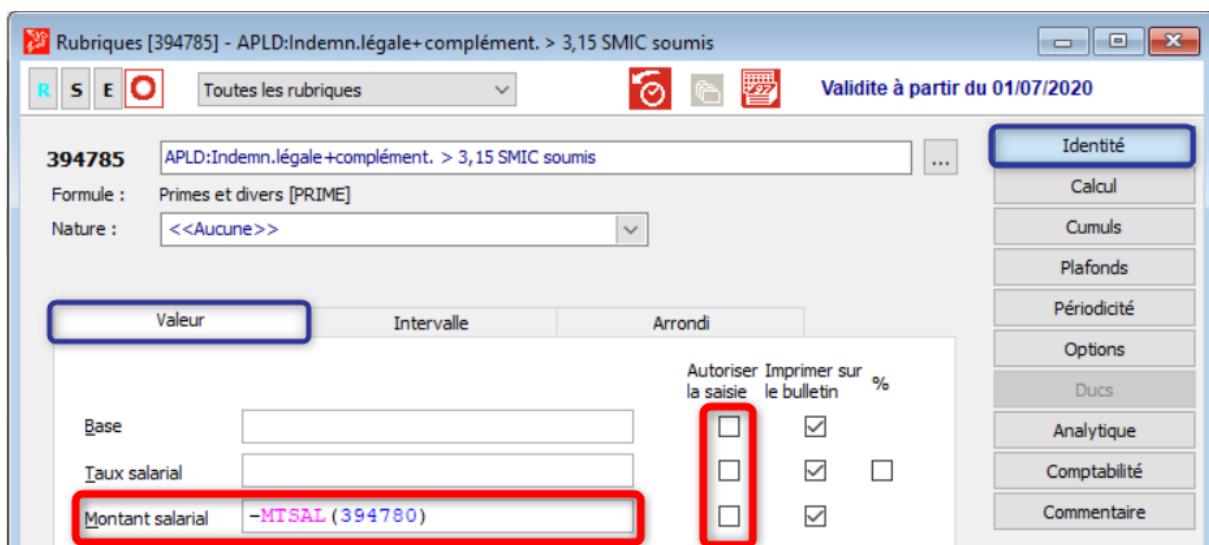
Rubrique Indemnité légale et complémentaire > 3,15 SMIC soumise aux cotisations sociales :

La valeur de cette rubrique récupère le montant valorisé de la rubrique précédente, le montant indiqué s'intègrera dans la part des revenus d'activité soumis aux charges et contributions sociales.

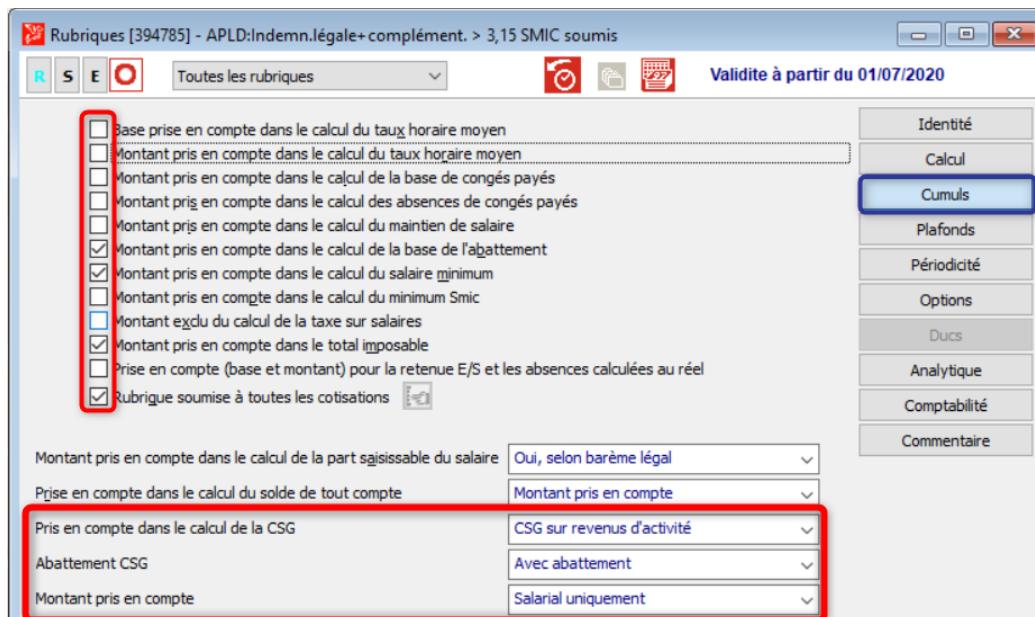
Code rubrique : 394785
 Formule : PRIME
 Libellé : APLD:Indemn.légale+complément. > 3,15 SMIC soumis
 Date de validité : 01/07/2020

Montant salarial :
 -MTSAL (394780)

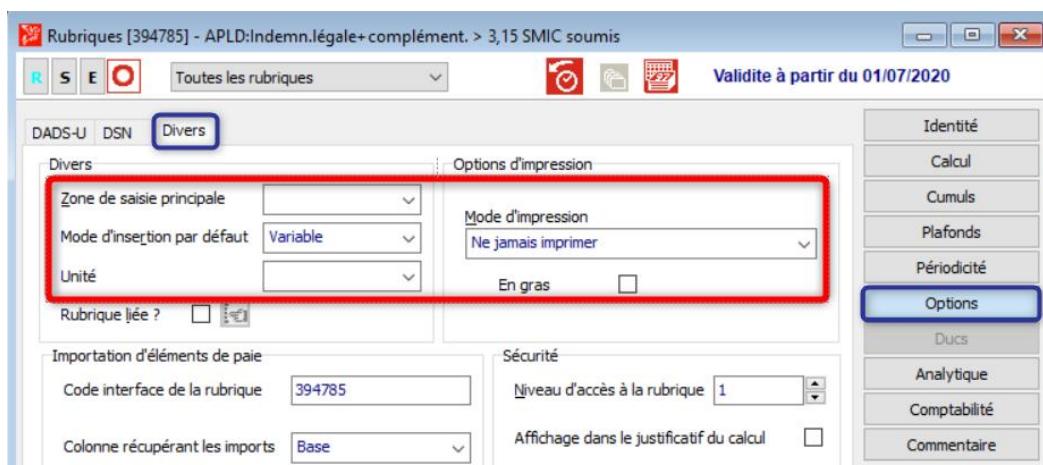
Page **Identité** :



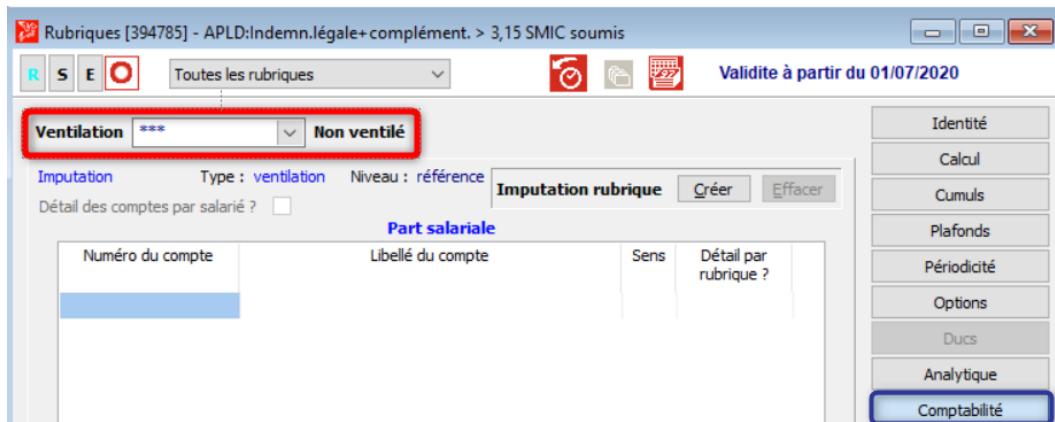
Page Cumuls :



Dans la page Options, onglet Divers, en mode d'impression, choisir « Ne jamais imprimer ».



En page comptabilité, choisir : “****” comme ventilation.



3.3.7 Rubrique de cotisations Maladie Région Alsace/Moselle (URSSAF)

Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables de la cotisation maladie au taux de **1,50 %** calculé sur les **indemnités d'activité partielle de longue durée**.

Nous vous invitons à conserver cette rubrique mise en place lors de l'activité partielle de droit commun et d'y ajouter dans les formules les rubriques indiquées de couleur rouge.

Code rubrique : 410305

Formule : COT10

Libellé : URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Date de validité : **01/07/2020**

Base :

MTSAL(394700;394710;394720;394740;394750;**394770;394775;394780**;394800)

Taux salarial :

ALSACEMOSELLE_

Page Identité

The screenshot shows the 'Identité' tab selected in a software interface. The main area displays the rubric details: Code rubrique: 410305, Libellé: URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle, Formule: Cotisation forfaitaire [COT10]. Below this, there are input fields for 'Base' (containing MTSAL(394700;394710;394720;394740;394750;394770;394775;394780);394800) with the number 394770 highlighted in red), 'Taux salarial' (ALSACEMOSELLE_), and 'Montant salarial'. To the right, there are checkboxes for 'Autoriser la saisie' and 'Imprimer sur le bulletin %'. A vertical sidebar on the right lists other tabs: Identité (selected), Calcul, Cumuls, Plafonds, Périodicité, Options, Ducs, Analytique, Comptabilité, and Commentaire.

Page Calcul

The screenshot shows the 'Calcul' tab selected in the same software interface. It displays various calculation settings: 'La rubrique se calcule si...', 'Pas de restriction de calcul.', 'Rubrique intermédiaire de calcul' (unchecked), 'Régularisation automatique' (unchecked), 'Gestion du minimum Smic' (checked), 'Régularisation des taux' (unchecked), 'Type d'abattement' set to 'Plafonné' (highlighted with a red box), and 'Organisme de cotisation' set to 'URSSA' (highlighted with a red box). A vertical sidebar on the right lists other tabs: Identité, Calcul (selected), Cumuls, Plafonds, Périodicité, Options, Ducs, Analytique, Comptabilité, and Commentaire.

Page Cumuls

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques Valide à partir du 01/07/2020

Montant salarial pris en compte dans les charges salariales
 Montant patronal pris en compte dans les charges patronales
 Montant patronal des prévoyances pris en compte dans le forfait social
 Réintégrer les parts patronales de retraites et prévoyances

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire	<input style="width: 100%; height: 25px; border: 1px solid #ccc; border-radius: 5px;" type="button" value="Oui, selon barème légal"/>								
Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte	<input style="width: 100%; height: 25px; border: 1px solid #ccc; border-radius: 5px;" type="button" value="Non pris en compte"/>								
Pris en compte dans le calcul de la CSG	<input style="width: 100%; height: 25px; border: 1px solid #ccc; border-radius: 5px;" type="button" value="Non pris en compte"/>								
Abattement CSG	<input style="width: 100%; height: 25px; border: 1px solid #ccc; border-radius: 5px;" type="button" value="Avec abattement"/>								
Montant pris en compte	<input style="width: 100%; height: 25px; border: 1px solid #ccc; border-radius: 5px;" type="button" value="Salarial et patronal"/>								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Famille</th> <th style="width: 25%;">Agrégat</th> <th style="width: 25%;">Taux Salarial</th> <th style="width: 25%;">Taux Patronal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SANTÉ</td> <td>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Famille	Agrégat	Taux Salarial	Taux Patronal	SANTÉ	Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité		
Famille	Agrégat	Taux Salarial	Taux Patronal						
SANTÉ	Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité								

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Page Options/DSN/Données agrégées

ATTENTION : Au préalable, un nouveau code CTP doit être créé dans les tables diverses, relatif à cette nouvelle cotisation obligatoire.

(Menu Fichier/Tables diverses/Codes DUCS/AUDIENS)

Si vous avez mis en place l'activité partielle de droit commun à l'aide de la notice Pegase 3 - Activité partielle Covid 19, il ne sera pas nécessaire de créer ce code CTP.

URSSAF Pôle Emploi Retraite Audiens MSA

Code DUCS obsolète

<u>Libellé</u>	RR CHOMAGE ALSACE MOSELLE	
<u>Format</u>	E  Région Alsace-Moselle 	
<u>Catégorie</u>	 	
<u>Date d'effet</u>	01/01/2019  	

Créer  **Effacer**  **Valider**  **Quitter**  **Aide** 

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Général Données agrégées Données nominatives

France (hors Alsace)	Alsace
Code de cotisation	079
Code de cotisation pour la portabilité	RR CHOMAGE ALSACE MOSELLE
Qualifiant d'assiette	920-Autre assiette
Cas particuliers de cotisation	

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Page Options/Divers

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Divers

Zone de saisie principale	Montant salarial
Mode d'insertion par défaut	Variable
Unité	

Options d'impression

Mode d'impression	Imprimer si montant(s) valorisé(s)
En gras <input type="checkbox"/>	

Rubrique liée ?

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Page Comptabilité

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

Ventilation URSSAF

Imputation Type : ventilation Niveau : référence Imputation rubrique Crée Effacer

Détail des comptes par salarié ?

Part salariale			
Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique ?
431000	URSSAF	C	<input type="checkbox"/>

Part patronale			
Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique ?
431000	URSSAF	C	<input type="checkbox"/>
645100	URSSAF	D	<input type="checkbox"/>

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

3.3.8 Rubrique de cotisations Maladie Région Alsace/Moselle (MSA)

Nous vous invitons à conserver cette rubrique mise en place lors de l'activité partielle de droit commun et d'y ajouter dans les formules les rubriques indiquées de couleur rouge.

Code rubrique : 458705
Formule : COT10
Libellé : MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle
Date de validité : 01/07/2020

Base :

MTSAL (394700;394710;394720;394740;394750;**394770;394775;394780**;394800)

Taux salarial :

ALSACEMOSELLE_

Page Identité

The screenshot shows the 'Identité' tab selected on the right sidebar. The main area displays the rubric details: Code rubrique 458705, Libellé 'MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle', Formule 'Cotisation forfaitaire [COT10]', and Base 'MTSAL (394700;394710;394720;394740;394750;**394770;394775;394780**;394800)'. The 'Taux salarial' field contains 'ALSACEMOSELLE_'. On the right, there are checkboxes for 'Autoriser la saisie' and 'Imprimer sur le bulletin %'.

Page Calcul

The screenshot shows the 'Calcul' tab selected on the right sidebar. It displays various calculation parameters: 'Rubrique intermédiaire de calcul' (unchecked), 'Régularisation automatique' (unchecked), 'Gestion du minimum Smic' (checked), 'Régularisation des taux' (unchecked), 'Type d'abattement' set to 'Plafonné' (unchecked), and 'Organisme de cotisation' set to 'MSA' (selected). A red box highlights the 'Gestion du minimum Smic' checkbox and the 'Type d'abattement' dropdown.

Page Cumuls

Rubriques [458705] - MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Montant salarial pris en compte dans les charges salariales

Montant patronal pris en compte dans les charges patronales

Montant patronal des prévoyances pris en compte dans le forfait social

Réintégrer les parts patronales de retraites et prévoyances

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Non pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG : Non pris en compte

Abattement CSG : Avec abattement

Montant pris en compte : Salarial et patronal

Famille	Agrégat	Taux Salarial	Taux Patronal
SANTÉ	Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invi		

SANT MAQO + -

Page Options/DSN/Données nominatives

Rubriques [458705] - MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Général Données agrégées Données nominatives

Autre élément de revenu brut - Type (54.001) :

Autre élément de revenu brut - Montant déclaré (54.002) :

Code de base assujettie (78.001) : 03-Assiette brute déplafonnée

Ne pas cumuler les bases des rubriques pour ce code pour un même bulletin :

Type de composant de base assujettie (79.001) :

Code de cotisation individuelle (81.001) : 075-Cotisation Assurance Maladie

Page Options/Divers

Rubriques [458705] - MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Divers

Zone de saisie principale : Montant salarial

Mode d'insertion par défaut : Variable

Unité :

Rubrique liée ?

Options d'impression

Mode d'impression : Imprimer si montant(s) valorisé(s)

En gras

Page Comptabilité

Rubriques [458705] - MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/07/2020

Ventilation MSA MSA

Imputation Type : ventilation Niveau : référence

Détail des comptes par salarié ?

Part salariale

Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique ?
431010	MSA	C	<input type="checkbox"/>

Part patronale

Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique ?
431010	MSA	C	<input type="checkbox"/>
645010	MSA	D	<input type="checkbox"/>

Pégase 3 – Activité partielle de longue durée



3.4 Déclaratif de l'Activité Partielle de Longue Durée pour les Organismes Complémentaires

Comme décrit précédemment dans la notice, le Centre Technique des Institutions de Prévoyance, la Fédération Française de l'Assurance et la Mutualité Française ont apportés des consignes techniques en date du **08/04/2020**, précisant que pour continuer à bénéficier et assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.

Selon nos échanges avec les institutions de prévoyance, s'agissant de l'assujettissement des indemnités d'activité partielle au régime de prévoyance, il convient de distinguer deux cas :

- Soit l'assiette porte sur le brut fiscal, les indemnités d'activités partielles sont alors soumises puisque imposables,
- Soit l'assiette porte sur **l'article L242-1 du code de la sécurité sociale**. Dans ce cas, elles ne devraient pas être soumises puisqu'il s'agit de revenu de remplacement.

Nous vous conseillons de vérifier vos conventions collectives ou de vous rapprocher de vos institutions afin de s'assurer s'il faut intégrer ou non les indemnités d'activité partielle dans les assiettes de cotisations.

Les organismes complémentaires ont précisé qu'afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations ne doit pas être réduit pour cause d'activité partielle.

Afin de gérer ces différentes situations, de nouveaux paramétrages devront être appliqués dans votre base, notamment au sujet du plafond à appliquer auprès de ces organismes de prévoyance.

La loi du 17 Juin 2020 (2^{ème} loi d'urgence) a généralisé le maintien des cotisations de prévoyance pendant la période d'activité partielle (calculées à partir des indemnités présentes en paie).

Depuis cette date, ce n'est plus à l'appréciation des organismes complémentaires de prévoyance. D'un point de vue social et fiscal, les indemnités d'activité partielle de droit commun ayant le même régime que les indemnités d'APLD, il faut donc considérer que ces indemnités sont à intégrer dans les bases de cotisations de prévoyances.

Nous vous conseillons malgré tout de vous rapprocher de vos institutions et d'y appliquer les règles imposées par celles-ci.



3.5 Nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} Novembre

À la suite de la parution du décret n° 2020-1316 publiée au JO le 31 octobre 2020, ce dernier prévoit une indemnisation plus favorable, et ce à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2020, pour les entreprises relevant de secteurs dits « secteurs protégés ».

En principe, l'allocation de l'Etat représente **60%** de la rémunération horaire brute de référence, mais si l'entreprise peut profiter d'une **allocation plus favorable** (parce qu'elle relève d'un secteur protégé), alors application de l'allocation la plus favorable.

Etat de synthèse selon les derniers décrets et ordonnances :

	Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET	Hors secteurs les plus impactés par la crise sanitaire		60 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic
	Secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (1)	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97	Indemnité horaire minimale : 7,23 Indemnité horaire maximale : 27,41

	Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
A PARTIR DU 1^{ER} NOVEMBRE	Hors secteurs les plus impactés par la crise sanitaire		60 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 7,23 Indemnité horaire maximale : 27,41
	Secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (1)	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97

(1) Les Secteurs protégés éligibles :

Les entreprises éligibles à ce régime dérogatoire seraient :

- celles des activités ressortant de secteurs protégés (**tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien**), sans condition de perte de chiffre d'affaires (Liste « Annexe 1 » ou liste « S1 ») ;
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins **80 %** de perte de chiffre d'affaires durant la période allant du 15 mars au 15 mai 2020 (Liste « Annexe 2 » ou liste « S1 bis ») ;
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue « totalement » ou, à partir de novembre, « *partiellement* », du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « *partiellement* » permettra notamment de couvrir les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt en application des mesures de couvre-feu).

3.5.1 Modifications constantes

Des constantes existantes depuis la mise en place de l'activité partielle de longue durée vont devoir être modifiées, ceci afin d'y appliquer les nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement.

Ces constantes devront être valorisées à la date du **01/11/2020**, seulement pour les Sociétés entrant dans le champ d'application des secteurs dits « **Secteurs protégés** ».

DATE DE VALIDITE : 01/11/2020			
Code constante	Libellé constante	Hors secteurs	Secteurs protégés
APLDPECMINETAT	APLD : Montant allocation minimum Etat	7.23	8.03
APLDTXPECETAT	APLD : Taux pris en charge par l'Etat	60%	70%

Les valeurs indiquées seront différentes selon votre secteur d'activité. Les valeurs indiquées en **rouge** correspondent aux Sociétés les plus impactées par la crise sanitaire.



Si plusieurs Sociétés sont présentes dans Pégase et sont concernées par les deux cas de figure, saisir la valeur la plus récurrente en société de référence et dupliquer ou personnaliser les constantes le cas échéant dans les autres dossiers afin de gérer les exceptions.

3.6 Activité partielle pour « Garde d'enfant » ou « Personne vulnérable

Un régime d'indemnisation avait été mis en place à compter du 1^{er} Mai pour les salariés en arrêt de travail pour « garde d'enfant » ou considérés comme « personne vulnérable ».

Ces salariés percevaient une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, un montant porté à 100% du salaire pour les salariés payés au Smic. L'indemnité versée par l'Employeur était ensuite intégralement remboursée par l'Etat et ce dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle de droit commun, et ce jusqu'au 31 octobre 2020.

A compter du 1er novembre 2020, le montant de l'allocation devait passer à 60% du salaire brut, tous secteurs d'activités confondus.

Au vu des évènements de ces dernières semaines, couvre-feu, re confinement, fermeture exceptionnelle des commerces non essentiels, le Gouvernement a reporté ces évolutions pour le début d'année prochaine.

Nous souhaitions, dans ce chapitre, faire un point concernant les arrêts de travail pour « garde d'enfant » ou « personne vulnérable ». Depuis le 1^{er} Mai, ces arrêts sont à traiter comme une activité partielle classique, et ce jusqu'au 31 Décembre 2020, dans l'attente de nouveaux projets de loi, ordonnances et décrets.

Aucun paramétrage n'est donc nécessaire.

Le dispositif ad hoc pour les salariés vulnérables ou parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, est indépendant du dispositif APLD.

Ainsi :

- un salarié n'étant pas inclus dans le périmètre APLD peut être placé en « activité partielle garde d'enfants / vulnérables »

- si un salarié inclus dans le périmètre APLD est placé en « activité partielle garde d'enfants / vulnérables », la durée de son placement dans ce dispositif n'est pas comptabilisée dans le décompte de la réduction d'activité plafonnée à 40%.

Pour ces motifs, le salarié doit être déclaré dans le cadre d'une activité partielle classique. Il est donc nécessaire de valoriser des rubriques d'activité partielle et non d'APLD.

Se référer à la notice « **Pégase 3 - Activité partielle Covid 19** »

ETAT DE SYNTHESE
ACTIVITE PARTIELLE POUR « GARDE D'ENFANT » OU « PERSONNE VULNERABLE »

Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Du 1 ^{er} Mai au 31 Mai 2020 Tous secteurs d'activités	70 % du salaire brut de référence (Pas de notion de limite) Indemnité horaire minimale : 8,03	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97

Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Du 1 ^{er} Juin au 31 Décembre 2020 Hors secteurs les plus impactés par la crise sanitaire	70 % du salaire brut de référence (Pas de notion de limite) Indemnité horaire minimale : 8,03	60 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 27,41
	 Secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (1)	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97

(1) Secteurs protégés éligibles :

Les entreprises éligibles à ce régime dérogatoire seraient :

- celles des activités ressortant de secteurs protégés (**tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien**), sans condition de perte de chiffre d'affaires (Liste « Annexe 1 » ou liste « S1 ») ;
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins **80 %** de perte de chiffre d'affaires durant la période allant du 15 mars au 15 mai 2020 (Liste « Annexe 2 » ou liste « S1 bis ») ;
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue « totalement » ou, à partir de novembre, « *partiellement* », du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « *partiellement* » permettra notamment de couvrir les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt en application des mesures de couvre-feu).

Garde d'enfant et personnes vulnérables :

Sous réserve pour les salariés de fournir les justificatifs requis, les employeurs sont tenus de placer en activité partielle :

- les **personnes vulnérables** contraintes de rester chez eux et ne pouvant recourir au télétravail (Décret n° 2020-1365 du 10 Novembre 2020). Ce décret vient préciser les salariés susceptibles d'être placés en activité partielle et prend acte de la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre dernier, jugeant la définition des nouveaux critères de vulnérabilité prévus par le décret n°2020-1098 du 29 août comme insuffisant.

- les **parents d'un enfant de moins de 16 ans, sauf si l'enfant est handicapé, auquel cas il n'y a pas de limite d'âge**, qui n'ont pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler (sans pouvoir télétravailler) pour garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant, ou encore lorsque leur enfant est identifié par l'Assurance maladie comme étant cas-contact de personnes infectées (un seul parent par foyer peut être placé en activité partielle pour ce motif).

Le salarié est tenu de fournir à son employeur un justificatif qui atteste :

- De la fermeture de l'établissement/classe/section (produit par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité)
- Ou un document de l'Assurance Maladie qui atteste que leur enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait par conséquent l'objet d'une mesure d'isolement.

Le salarié doit aussi rédiger une attestation sur l'honneur assurant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour ce motif.

3.6.1 Annexes

Secteur S1

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (Modifiée par le Décret n° 2020-1328 du 2 Novembre 2020)

(Vous trouverez en rouge les nouveaux secteurs intégrant cette liste)

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galeries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques => Remplacé par « Transports routiers réguliers de voyageurs » et « Autres transports routiers de voyageurs »
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Fêtes foraines
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Traducteurs - interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Secteur S1 bis

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe II de l'instruction interministérielle
N°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA)
(Modifiée par le décret n°2020-1328 du 2 Novembre)

(Vous trouverez en rouge les nouveaux secteurs intégrant cette liste)

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textile
Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-services
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin)

spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Secteur S2

Les activités relevant du secteur 2 sont celles relevant des secteurs d'activité autres que ceux mentionnés en secteur S1 ou en secteur S1 bis, impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), à l'exclusion des fermetures volontaires.

Liste **non exhaustive** des secteurs dits S2 (toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste) mentionnés en annexe III de l'instruction interministérielle

n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 :

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
Grands magasins (47.19A)
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
Commerce de détail de meubles (47.59A)
Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
Commerce de détail de charbons et combustibles (47.78B)
Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
Enseignement de la conduite (85.53)
Accueil de jeunes enfants (88.91A)
Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
Coiffure (96.02A)
Soins de beauté (96.02B)
Reliure et activités connexes (18.14)
Fabrication d'instruments de musique (32.20)

3.7 Les rubriques de CSG / CRDS

Ces rubriques peuvent déjà être présentes dans votre plan de paie, notamment si vous avez mis en place l'activité partielle de droit commun. Assurez-vous alors qu'elles soient créées avec les types formules **RDS01** et **RDS02**, tout autre type formule n'étant plus d'actualité.

Si ce n'était pas le cas, vous référer à la notice « **Pégase 3 - Ecrêttement de la CSG-CRDS sur revenus de remplacement** ». Vous trouverez dans cette notice le moyen de créer et paramétrer ces rubriques de CSG et CRDS sur revenus de remplacement

Nous vous présentons ci-dessous une synthèse de paramétrage des rubriques de CSG-CRDS sur Revenus de Remplacement et des rubriques d'Ecrêttement :

URSSAF						
	Code Rubrique	841200	841300	856200	856400	856450
IDENTITE	Libellé	C.s.g déductible intempéries / Activité partielle	Ecrêttement CSG déduct. Revenus de remplacement	Csg non déductible intempéries/Activité partielle	C.r.d.s intempéries / Activité partielle	Écrêttement CSG/CRDS revenus de remplacement
	Formule	RDS01	ECR01	RDS02	RDS02	ECR02
	Base	BASECSGINTEMP_		BASECSGINTEMP_	BASECSGINTEMP_	
	Taux salarial	CSGDEDUCINTEMP_		CSGIMPOSINTEMP_	CRDS_	
	Majoration base	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)		SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	
CALCUL	Type de CSG	CSG sur revenus de remplacement		CSG sur revenus de remplacement	CSG sur revenus de remplacement	
	Organisme de cotisation	URSSA	URSSA	URSSA	URSSA	URSSA
CUMULS	Famille	CSGD	CSGD	CSGI	CSGI	CSGI
	Agrégat	REMP	ECRE	REMP	REMP	ECRE
OPTIONS/DONNEES AGREGÉES ET NOMINATIVES	Code de cotisation (Données agrégées)	060	616	060	060	616
	Qualifiant d'assiette (Données agrégées)	920-Autre assiette	921 – Assiette plafonnée	920-Autre assiette	920-Autre assiette	921 – Assiette plafonnée
	Données nominatives-Code de base assujettie (78.001)	04 – Assiette de la contribution sociale généralisée				
OPTIONS/ DIVERS	Mode d'insertion par défaut	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
	Mode d'impression	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)	Imprimer si valorisée	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)
COMPTABILITE	Comptabilité	URSSAF	URSSAF	URSSAF	URSSAF	URSSAF

MSA

	Code Rubrique	841400	841420	856900	856910	856920
IDENTITE	Libellé	MSA C.s.g déductible intempéries /Activ. Partielle	MSA Ecrêttement CSG déduct. Revenus de remplacement	MSA Csg non déductible intempéries/Activ. Partielle	MSA C.r.d.s intempéries / Activité partielle	MSA Écrêttement CSG/CRDS revenus de remplacement
	Formule	RDS01	ECR01	RDS02	RDS02	ECR02
	Base	BASECSGINTEMP_		BASECSGINTEMP_	BASECSGINTEMP_	
	Taux salarial	CSGDEDUCINTEMP —		CSGIMPOSINTEMP —	CRDS_	
	Majoration base	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)		SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	
CALCUL	Type de CSG	CSG sur revenus de remplacement		CSG sur revenus de remplacement	CSG sur revenus de remplacement	
	Organisme de cotisation	MSA	MSA	MSA	MSA	MSA
CUMULS	Famille	CSGD	CSGD	CSGI	CSGI	CSGI
	Agrégat	REMP	ECRE	REMP	REMP	ECRE
OPTIONS/DSN ET DONNEES NOMINATIVES	Général - Type de cotisation (82.002)	033-Contribution sociale généralisée au taux de 6.20 % +RDS sur revenus de remplacement	033-Contribution sociale généralisée au taux de 6.20 % +RDS sur revenus de remplacement	033-Contribution sociale généralisée au taux de 6.20 % +RDS sur revenus de remplacement	033-Contribution sociale généralisée au taux de 6.20 % +RDS sur revenus de remplacement	033-Contribution sociale généralisée au taux de 6.20 % +RDS sur revenus de remplacement
	Données nominatives- Code de base assujettie (78.001)					
OPTIONS/ DIVERS	Mode d'insertion par défaut	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
	Mode d'impression	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)	Imprimer si valorisée	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)
COMPTABILITE	Comptabilité	MSA	MSA	MSA	MSA	MSA

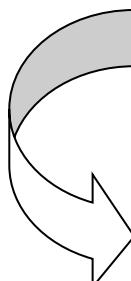
3.8 Liaison des rubriques d'indemnités activité partielle de longue durée

Vous pouvez lier toutes vos rubriques relatives à l'APLD pour optimiser vos temps de traitement, en insérant sur vos bulletins vos rubriques d'absences d'activité partielle de longue durée, le logiciel insèrera pour vous, toutes les autres rubriques nécessaires au dispositif.

Recherchez vos rubriques d'absences **APLD : Heures d'absence** et/ou **APLD : Jours d'absence FJ**, puis dans la page Options, onglet "Divers", cochez la case intitulée "*Rubrique liée*", puis sélectionner les rubriques suivantes :

Date de validité **01/07/2020** :

REGIME URSSAF		REGIME MSA	
Code Rubriques	Libellés Rubriques	Code Rubriques	Libellés Rubriques
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)		
394660	APLD : Allocat. Complémentaire Etat (Plafond)		
394700	Indemnisation activité partielle/APLD (Etat)		
394770	APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat		
394775	APLD : Ind.Supra légale ou > Plafond (Employeur)		
394780	APLD:Indemn.légale+complément. > 3,15 SMIC n/exo		
394785	APLD:Indemn.légale+complément. > 3,15 SMIC soumis		
410305	URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle	458705	MSA Maj. Als.Mos./Activité Partielle
841200	C.s.g déductible intempéries / Activité partielle	841400	MSA C.s.g déductible intempéries /Activ. partielle
841300	Ecrêttement CSG déduct. Revenus de remplacement	841420	MSA Ecrêttement CSG déduct. Revenus de remplacement
856200	Csg non déductible intempéries/Activité partielle	856900	MSA Csg non déductible intempéries/Activ.Partielle
856400	C.r.d.s intempéries / Activité partielle	856910	MSA C.r.d.s intempéries / Activité partielle
856450	Écrêttement CSG/CRDS revenus de remplacement	856920	MSA Écrêttement CSG/CRDS revenus de remplacement



Rubriques [252800] - APLD : Heures d'absence (1J)

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/07/2020

DADS-U DSN Divers

Divers

Zone de saisie principale: Base

Mode d'insertion par défaut: Variable

Unité: Heures

Rubrique liée? 394650 394660 394700

Options d'impression

Mode d'impression: Imprimer si valorisée

Code Rubrique	Code Profil	Libellé
310000	PRIME	Intéressement versé (non épargné)
310400	PRIME	Prime Except. Pouvoir d'achat > 3 Smic
310500	PRIME	Prime Except.Pouvoir d'achat non exonérée < 3 Smic
310600	PRIME	Prime Except.Pouvoir d'achat Part exonérée < 3 Smic
360000	PRIME	Prime d'ancienneté priorisée en cas d'absence
361000	PRIME	Prime d'ancienneté Animation
362000	PRIME	Prime d'ancienneté Immobilier
370000	PRIME	Indemnités de préavis
380000	ABSCP	Absences congés payés
380001	ABSCP	Indemnisation congés payés non pris
381000	ABSCP	Absences congés payés (VRP)
381100	INDCP	Indemnités congés payés
	INDCP	Indemnités congés payés (VRP)

3.9 Nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021

De nouvelles mesures sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021 au sujet des dispositions de l'APLD.

Ces évolutions sont les suivantes :

- Réévaluation du taux horaire d'indemnisation octroyée par l'Etat aux Employeurs, revalorisé à **8.11 €** au **01/01/2021** en lieu et place du taux de 8.03 € pour les secteurs protégés
- Réévaluation du taux horaire d'indemnisation octroyée par l'Etat aux Employeurs, revalorisé à **7.30 €** au **01/01/2021** en lieu et place du taux de 7.23 € pour les hors secteurs

Des évolutions seront prévues à compter du 1^{er} février 2021.

3.9.1 Modifications constantes

Des constantes existantes depuis la mise en place de l'APLD vont devoir être modifiées, ceci afin d'y appliquer les nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement.

Ces constantes devront être valorisées à la date du **01/01/2021**

DATE DE VALIDITE : 01/01/2021			
Code constante	Libellé constante	Hors secteurs	Secteurs protégés
APLDPECMINETAT	APLD : Montant allocation minimum Etat	7.30 en lieu et place de 7.23	8.11 en lieu et place de 8.03
APLDTXPECETAT	APLD : Taux pris en charge par l'Etat	60% : Pas de changement	70% : Pas de changement



Si plusieurs Sociétés sont présentes dans Pégase et sont concernées par les deux cas de figure, saisir la valeur la plus récurrente en société de référence et dupliquer ou personnaliser les constantes le cas échéant dans les autres dossiers afin de gérer les exceptions.

Pour rappel, les constantes utilisateurs sont accessibles par :

- *Le menu Gestion | Constantes utilisateurs*
- ou
- *En se rendant sur une rubrique contenant cette constante | Positionner son curseur de souris sur la constante | Clic droit | Accéder directement | A la constante*

4. EXEMPLES

4.1 Salarié rémunéré au smic

Cas d'un salarié en réduction d'activité 1 journée/semaine. Ce qui représente un cumul d'heure d'activité partielle de longue durée de **28 h** sur le mois.

Dans ce cas de figure, l'allocation d'activité partielle de longue durée qui sera versée par l'Etat à l'employeur sera de :

7.23 €, représentant la valeur plancher versée par l'Etat à l'Employeur, ce montant étant supérieur au taux horaire d'indemnisation brut du salarié ($10.15 * 60 \% = 6.09 €$).

L'employeur a quant à lui l'obligation de verser à son salarié 70 % du taux horaire brut d'indemnisation, avec un minimum représentant la valeur d'un Smic net, soit **8.03 €**, ce qui est le cas dans notre exemple, sachant que l'application des 70 % du taux horaire brut du salarié est inférieur à un Smic net ($10.15 * 70 \% = 7.105$)

Toute valeur qui excède celle de l'Etat sera prise en charge par l'Employeur. En règle générale, toute valeur excédant 60% ou 56 % du taux horaire d'indemnisation, sera pris en charge par l'Employeur.

Dans notre exemple, c'est la valeur plancher qui a été appliquée par l'Etat. L'excédent de 0.80 € (8.03 – 7.23) est à la charge de l'Employeur.

Bulletins de [000004] NC-EMPLOYE TEST - Bulletin n° 9 (exercice 2020)								
R	S	E	P	S	Bulletin n° 9 du 31/07/2020	Plafonds	Commentaire	Options
Code	Libellé Rubrique	C		Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal
010000	Salaire mensuel	R		151.67	10.150	1539.45		
181200	Avantages véhicules	R						
252800	APLD : Heures d'absence (1J)	P	V	-28.00	10.150	-284.20		
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V		28.00	7.230	202.44		
394660	APLD : Allocat. complémentaire ...	V		28.00				
394700	Indemnisation activité partielle/...	V		28.00	7.230	202.44		
394770	APLD : Indemn. légale non pris ...	V		28.00	0.800	22.40		
394780	APLD : Indemn. supra légale ve...	V		284.20				
400000	Total du brut	F		123.67		1480.09		

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Par Emploier
Salaire mensuel	151.67	10.150	1539.45	
APLD : Heures d'absence (1J)	-28.00	10.150	-284.20	
Le 09/07/2020				
Le 16/07/2020				
Le 23/07/2020				
Le 30/07/2020				
Indemnisation activité partielle/APLD (Etat)	28.00	7.230	202.44	
APLD : Indemn. légale non pris en charge par l'Etat	28.00	0.800	22.40	
Total du brut	123.67		1480.09	

La CSG/ CRDS sur l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée ne se calcule pas du fait de son écrêttement (Cf. Notice "Ecrêttement de la CSG-CRDS sur revenus de remplacement") qui s'opère lorsque le cumul de la rémunération nette d'activité et de l'indemnité n'atteint pas le montant du SMIC brut. On écrète d'abord la CRDS/RR, puis la CSG non déductible/RR, et enfin, la CSG déductible/RR. C'est le cas ici avec un total dû de 1205.22.

Si la rémunération nette + indemnités d'activité partielle nettes < à 1539,45 € ➔ Ecrêttement total de la CSG-CRDS / les revenus de remplacement (indemnités allocation partielle).

841200	C.s.q déductible intempéries / ...	V	220.90	3.800	8.39				
841300	Ecrêttement CSG déduct. Revenu...	V			-8.39				
850000	Total imposable	F			1241.41				
850100	Neutralisation non exo Fiscale ...	R							
852550	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		9.700					
852560	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		2.900					
855000	URSSAF Csg - Crds	R	1248.08	2.900	36.19				
856200	Csg non déductible intempéries...	V	220.90	2.400	5.30				
856400	C.r.d.s intempéries / Activité p...	V	220.90	0.500	1.10				
856450	Ecrêttement CSG/CRDS revenus...	V			-6.40				
857500	CSG/CRDS N déductible (Int. P...)	R		9.700					
859500	URSSAF Forfait social 8%	R				8.000			
859800	URSSAF Forfait social 20%	R				20.000			
895500	Réintératation	C							
900000	Total dû	F			1205.22				
931000	Reprise avantages en nature	R							
935000	Net à payer avant prélève...	F			1205.22				
935100	Prélèvement à la source	F	1241.41						
990000	Total net à payer	F			1205.22				

4.2 Salarié à 13.30€ de l'heure

Bulletin avec 28h d'activité partielle de longue durée :

Dans ce cas de figure, l'allocation d'activité partielle de longue durée qui sera versée par l'Etat à l'employeur sera de :

7.98 €, représentant 60 % du taux horaire d'indemnisation, cette valeur étant supérieure à la valeur plancher de l'Etat (7.23 €)

L'employeur quant à lui versera une indemnité horaire de 1.33 € [(13.30 * 70 %) – 7.98], non prise en charge par l'Etat. En règle générale, cette indemnisation représente 10 % du taux horaire d'indemnisation (70 % - 60 %)

Bulletins de [000004] NC-EMPLOYEE TEST - Bulletin n° 9 (exercice 2020)								
	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	
010000	Salaire mensuel	R	151.67	13.300	2017.21			
181200	Avantages véhicules	R						
252800	APLD : Heures d'absence (1)	P V	-28.00	13.300	-372.40			
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V	28.00	7.230	202.44			
394660	APLD : Allocat. complémentaire ...	V	28.00	0.750	21.00			
394700	Indemnisation activité partielle/...	V	28.00	7.980	223.44			
394770	APLD : Indemn.légale non pris ...	V	28.00	1.330	37.24			
394780	APLD : Indemn.Supra légale ve...	V	372.40					
400000	Total du brut	F	123.67		1905.49			

Le total dû serait inférieur au SMIC brut si le prélèvement de la CSG et de la CRDS sur l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée était total. Il y a donc un écrêtement total de la CRDS et de la CSG non déductible/RR, ainsi qu'une déduction partielle de la CSG déductible/RR pour avoir un total dû égal au smic brut (**1539.45 € arrondi à 1540.00 €**)

Si rémunération nette + indemnités d'activité partielle nettes de longue durée > à 1539,45 € mais devient inférieur à cette somme après prélèvement de la CSG CRDS / RR ➔ Ecrêtement total ou partiel de la CSG-CRDS / les RR afin de ramener le montant versé au salarié à la hauteur de 1539,45

841200	C.s.g déductible intempéries / ...	V	256.12	3.800	9.73			
841300	Ecrêtement CSG déduct. Revenus...	V			-4.12			
850000	Total imposable	F			1587.42			
850100	Neutralisation non exo Fiscale ...	R						
852550	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		9.700				
852560	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		2.900				
855000	URSSAF Csg - Crds	R	1635.08	2.900	47.42			
856200	Csg non déductible intempéries...	V	256.12	2.400	6.15			
856400	C.r.d.s intempéries / Activité p...	V	256.12	0.500	1.28			
856450	Ecrêtement CSG/CRDS revenus...	V			-7.43			
857500	CSG/CRDS non déductible (int. F...)	R		9.700				
859500	URSSAF Forfait social 8%	R						
859800	URSSAF Forfait social 20%	R						
895500	Réintégration	C R						
900000	Total dû	F			1540.00			

4.3 Salarié à 20.00 € de l'heure

Le salarié est en activité partielle de longue durée pour 28h.

840000	URSSAF Csg déductible	R	2458.77	6.800	167.20		i	
840300	URSSAF Csa - Crds déductible ...	R		6.800			i	
841200	C.s.g déductible intempéries / ...	V	385.14	3.800	14.64		i	
841300	Ecrémentement CSG déduct. Reven...	V					i	
850000	Total imposable	F			2380.91		i	
850100	Neutralisation non exo Fiscale ...	R					i	
852550	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		9.700			i	
852560	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		2.900			i	
855000	URSSAF Csg - Crds	R	2458.77	2.900	71.30		i	
856200	Csg non déductible intempéries...	V	385.14	2.400	9.24		i	
856400	C.r.d.s intempéries / Activité p...	V	385.14	0.500	1.93		i	
856450	Écrémentement CSG/CRDS revenus...	V					i	
857500	CSG/CRDS N deductible (int. P...)	R		9.700			i	
859500	URSSAF Forfait social 8%	R				8.000		
859800	URSSAF Forfait social 20%	R				20.000		
895500	Réintégration	C R						
900000	Total dû	F			2298.44			

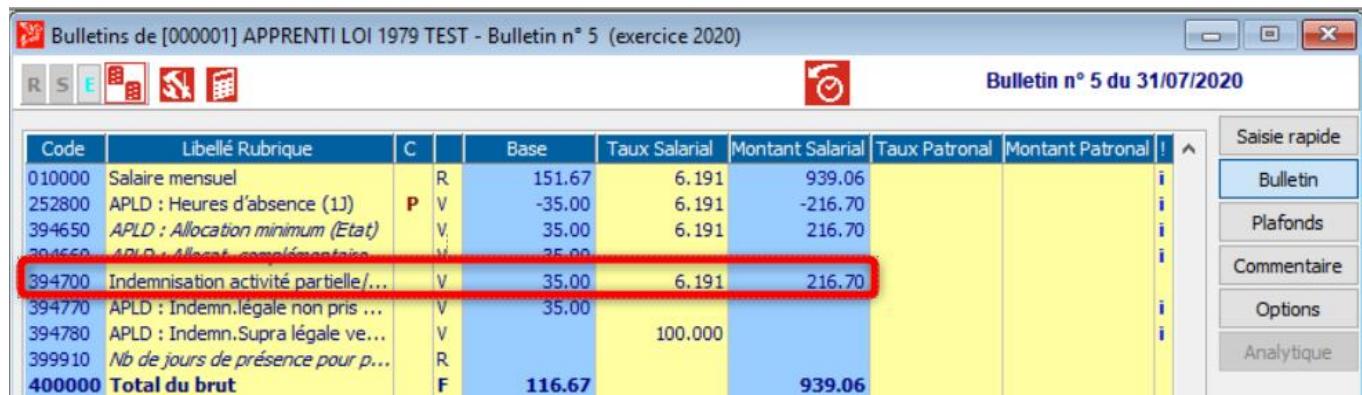
Dans ce cas de figure, le Revenu Net d'Activités étant > Smic Brut (1539.45€), après application des CSG/CRDS sur RR, Il n'y a donc aucun écrémentement à appliquer sur la CSG et la CRDS/RR.

CSG déductible de l'impôt sur le revenu				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2458.77	6.800	167.20	
CSG sur les revenus de remplacement	385.14	3.800	14.64	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu				
CSG / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2458.77	2.900	71.30	
CSG/CRDS sur les revenus de remplacement	385.14	2.900	11.17	
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOI/REUR				188.19
Total imposable			2380.91	
Réintégration				
Pas de réintégration.				
Total des cotisations et contributions		566.96	1090.09	
Net à Payer avant impôt sur le revenu			2298.44	
données évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie			36.11	

4.4 Apprenti rémunéré à 61 % du SMIC

Cas d'un apprenti rémunéré 61 % du SMIC, soit 6.191 € de l'heure.

Avec une semaine d'activité partielle de longue durée, soit 35h :



Bulletins de [000001] APPRENTI LOI 1979 TEST - Bulletin n° 5 (exercice 2020)									Bulletin n° 5 du 31/07/2020
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal		Saisie rapide
010000	Salaire mensuel	R	151.67	6.191	939.06			i	Bulletin
252800	APLD : Heures d'absence (1J)	P V	-35.00	6.191	-216.70			i	Plafonds
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V,	35.00	6.191	216.70			i	Commentaire
394660	APLD : Allocation complémentaire	V,	35.00					i	Options
394700	Indemnisation activité partielle/...	V	35.00	6.191	216.70			i	Analytique
394770	APLD : Indemn.légale non pris ...	V	35.00					i	
394780	APLD : Indemn.Supra légale ve...	V			100.000			i	
399910	Nb de jours de présence pour p...	R						i	
400000	Total du brut	F	116.67		939.06				

Pour les apprentis et contrats de professionnalisation, ces derniers doivent recevoir de leurs employeurs une indemnité horaire d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur était applicable antérieurement à l'activité partielle de longue durée, sans pour autant être supérieur ou égal au smic horaire (soit 10.15 €).

En résumé, un apprenti en activité partielle de longue durée sera pris en charge en totalité par l'Etat, tant que le taux horaire d'indemnisation reste inférieur au Smic horaire.

Dans le cas contraire, on appliquera le droit commun.

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Part Employeur
Salaire mensuel	151.67	6.191	939.06	
APLD : Heures d'absence (1J)	-35.00	6.191	-216.70	
Du 06/07/2020 au 12/07/2020				
Indemnisation activité partielle/APLD (Etat)	35.00	6.191	216.70	
Total du brut	116.67		939.06	

4.5 Salarié rémunéré au-delà de l'horaire légal (heures structurelles)

Avec 2 semaines d'activité partielle de longue durée, soit 78 heures :

Bulletins de [000003] CADRE TEST - Bulletin n° 7 (exercice 2020)									Bulletin n° 7 du 31/07/2020
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	!	Saisie rapide
010000	Salaire mensuel	R	151.67	24.395	3700.00				Bulletin
030500	Heures Supplémentaires struct...	F	17.33	30.494	528.46				Plafonds
252800	APLD : Heures d'absence (1J)	P V	-70.00	24.395	-1707.65				Commentaire
257600	Heures d'absence à 125 % no...	V		30.494					Options
257605	Activité Partielle : Hrs d'abs. 12...	V	-8.00	30.494	-243.95				Analytique
257800	Heures d'absence à 125 % mai...	V		78.00	7.230	563.94			
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V	78.00	7.230	563.94				
394660	APLD : Allocat. complémentaire ...	V	78.00	7.782	607.02				
394700	Indemnisation activité partielle/...	V	78.00	15.012	1170.96				
394770	APLD : Indemn.légale non pris ...	V	78.00	2.502	195.16				
394780	APLD : Indemn.Supra légale ve...	V	1951.60						
400000	Total du brut	F	91.00		3642.98				

L'absence activité partielle de longue a bien été décomptée sur une base de **78 heures**.

Au même titre que l'activité partielle de droit commun, les heures structurelles sont bien prises en compte dans le calcul de l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée.

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Part Employeur
Salaire mensuel	151.67	24.395	3700.00	
Heures Supplémentaires structurelles à 125%	17.33	30.494	528.46	
APLD : Heures d'absence (1J) Du 06/07/2020 au 19/07/2020	-70.00	24.395	-1707.65	
Activité Partielle : Hrs d'abs. 125 % non maintenu	-8.00	30.494	-243.95	
Indemnisation activité partielle/APLD (Etat)	78.00	15.012	1170.96	
APLD : Indemn.légale non pris en charge par l'Etat	78.00	2.502	195.16	
Total du brut	91.00		3642.98	

4.6 Salarié dont le taux horaire d'indemnisation excède 70 % de 4,5 SMIC

Le salarié est en activité partielle de longue durée pour 28h.

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	I
010000	Salaire mensuel	R	151.67	46.000	6976.82			i
181200	Avantages véhicules	R						i
252800	APLD : Heures d'absence (1J)	P V	-28.00	46.000	-1288.00			i
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V	28.00	7.230	202.44			i
394660	APLD : Allocat. complémentaire ...	V	28.00	20.175	564.90			i
394700	Indemnisation activité partielle/...	V	28.00	27.405	767.34			i
394770	APLD : Indemn.légale non pris ...	V	28.00	4.568	127.89			i
394780	APLD : Indemn.Supra légale ve...	V	1288.00					i
400000	Total du brut	F	123.67		6584.05			

Comme précisé dans la notice, l'Employeur a l'obligation de verser au salarié une indemnité à hauteur de 70 % du taux horaire d'indemnisation, donc sur le même principe que l'activité partielle de droit commun, mais le montant indemnisé est plafonné à **70 % de 4,5 SMIC horaire**, soit **31.97 €** ($10.15 \text{ €} * 4.5 * 70\% = 31.97 \text{ €}$)

Dans notre exemple, ce montant est décomposé en paie par une prise en charge par l'Etat (60 %) à hauteur de **27.405 €** ($10.15 \text{ €} * 4.5 * 60\% = 27.405 \text{ €}$) et un complément Employeur de **4.568 €**, pour arriver à une indemnité horaire totale de 31.97 € ($27.405 + 4.568 = 31.97 \text{ €}$)

~~Si la prise en charge de l'Etat est plafonnée à 56 %, l'indemnité horaire se limitera à la somme de 25.578 € pour l'Etat et le complément Employeur à la somme de 6.3945 €.~~

4.7 Forfait jours

Avec une semaine d'activité partielle de longue durée, soit 35h :

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	!
001000	Nombre de jours travaillés	R	22.00					
001100	Solde compteur annuel	R	114.00					
001600	Sur une base annuelle de :	R	218.00					
010100	Salaire mensuel cadre forfait jour	R			4200.00			
030000	Heures Supplémentaires struct...	F						
262800	APLD : Jours d'absence FJ (1)	P V	-5.00	193.816	-969.08			
394650	APLD : Allocation minimum (Etat)	V	35.00	7.230	253.05			
394660	APLD : Allocat. complémentaire ...	V	35.00	9.385	328.48			
394700	Indemnisation activité partielle/...	V	35.00	16.615	581.53			
394770	APLD : Indemn.légale non pris ...	V	35.00	2.769	96.92			
394780	APLD : Indemn.Supra légale ve...	V	969.21					
400000	Total du brut	F			3909.37			

Le nombre de jours est valorisé pour une durée de 7h par jour non travaillé, soit dans notre exemple :

$$5j \times 7 \text{ heures} = 35 \text{ heures.}$$

L'indemnisation de l'activité partielle de longue durée versée par l'Employeur au salarié est quant à elle rémunérée à hauteur de 70 %, soit :

$$4200 \text{ €}/151.67 \text{ h} * 70\% * 35 \text{ heures} = 678.45 \text{ €}, \text{ décomposé de la façon suivante :}$$

- Prise en charge de l'Etat à hauteur de **60 %** du taux horaire brut d'indemnisation
 $(4200/151.67 \text{ h}) * 60 \% * 35 \text{ h} = 27.691 * 60 \% * 35 \text{ h} = 581.53 \text{ €}$

Et

- Un complément Employeur pour arriver à **70 %** du taux horaire brut d'indemnisation
 $(4200/151.67 \text{ h}) * 70 \% * 35 \text{ h} = 27.691 * 70 \% * 35 \text{ h} = 678.45 - 581.53 = 96.92 \text{ €.}$